5-I b c d (2009-2010) — N° 1 **Annexe 2**

PARLEMENT WALLON

SESSION 2009-2010

16 NOVEMBRE 2009

PROJET DE DÉCRET

contenant le premier feuilleton d'ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2009

PROGRAMME JUSTIFICATIF *

afférent aux compétences du Ministre du Développement durable et de la Fonction publique

* Voir Doc. **5-I b c d** (2009-2010) – N° 1.

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

TABLE DES MATIÈRES

Pages

I. RECETTES 5

I.1. Dispositif des recettes 5

I.2. Tableau des recettes 5

II. DÉPENSES 8

II.1. Dispositif des dépenses 8

II.2. Liste des programmes 8

II. RECETTES

II.1. DISPOSITIF DES RECETTES

Sans objet.

II.2. TABLEAU DES RECETTES

DESIGNATION DES PRODUITS	Titre	Sec-teur	Div. org	Article	(En milliers EUR)				
					2007	2008	2009	aju	2009 ajusté
(Supprimé) Remboursement au MRW des traitements et allocations des membres du personnel de la Direction de production et de grand transport d'eau par la SWDE	I	II	10	11. 03 00	0	0			
Remboursements en relation avec les dépenses exposées pour les traitements, allocations et charges sociales des agents du SPW	I	II	11	11. 01 10	1.128	751	1.250		1.250
(Supprimé) Cotisation du personnel du MET à l'achat de titres-repas	I	II	11	11. 01 10	1.090	1.105			
Remboursement au SPW des traitements et allocations des membres du Centre de Recherche agronomique de Gembloux	I	II	11	11. 02 00	0	0	0		0
Remboursement au SPW des traitements et allocations des Receveurs régionaux	I	II	11	11. 04 00	8.226	9.751	9.000		9.000
Cotisation du personnel du SPW à l'achat de titres-repas	I	II	11	11. 05 40	1.002	1.059	2.400	- 2.000	400
(Supprimé) Application de l'article 75 de la loi spéciale du 16 janvier 1989	I	II	12	49. 10 41	0	0			
(Supprimé) Remboursements en relation avec les dépenses exposées pour les traitements, allocations et charges sociales des agents du MET	I	II	12	11. 01 10	411	335			
Remboursements inhérents à la prise en charge des rémunérations, allocations et charges sociales du personnel employé par les bureaux d'études émargeant au Fonds des Etudes techniques	I	III	13	11. 06 10	0	6	0		0
Intérêts sur avances récupérables et participation aux bénéfices d'exploitation des entreprises en matière de politique générale de l'énergie	I	III	16	26. 01 10		0	0		0
Intérêts sur avances récupérables en matière de logement	I	III	16	26. 02 10	305	302	302		302
Dividendes provenant de la participation de la Région dans le capital des sociétés agréées de logement	I	III	16	28. 03 20	0	0	0		0
Participation bénéficiaire versée à la Région par l'organisme qui couvre l'assurance contre le risque de perte de revenus	I	III	16	34. 01 40		0	0		0
Produit de diverses amendes et redevances liées à l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz et moyens attribués au fonds en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vue de financer les obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz.(recettes affectées au Fonds Energie: allocation de base 01.01.,programme 31, division organique 16)	I	III	16	38. 01 10	41.811	12.708	16.000		16.000
Produit de la vente d'immeubles découlant de la gestion immobilière des Bâtiments et des	II	II	12	76. 01 32	27	0	0		0

Implantations											
(Modifié) Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux	II	II	12	77.	01	00	0	49	0	+694	694
Remboursement des subventions accordées aux organismes publics et privés en matière de logement	II	III	16	52.	01	10	9	17	0		0
Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers	II	III	16	53.	01	10	1.684	1.948	1.000		1.000
Produit de la vente de logements construits par l'ex-SDRW	II	III	16	76.	02	32	13	1	0		0
Remboursement d'avances récupérables en matière de logement	II	III	16	86.	01	10	126	129	129		129
Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie (recettes affectées au Fonds pour la recherche : allocation de base 01.01, programme 34, division organique 18)	II	III	18	01.	01	00	12.911	6.350	19.500		19.500
Totaux							**68.743**	**34.511**	**49.581**	**-1.306**	**48.275**

COMMENTAIRES PAR ARTICLE

Art. 11.05 - Cotisations du personnel du SPW à l'achat de titres-repas
(CODE SEC : 11.05.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Arrêté ministériel du 13 décembre 1995 relatif aux titres-repas octroyés aux membres du personnel des Services du Gouvernement ainsi qu'aux cabinets des ministres du Gouvernement modifié par l'arrêté ministériel du 24 février 2006.

- Cet article se rapporte au remboursement par les agents de leur participation dans le coût des chèques-repas. Le montant remboursé s'élève à 1,24 EUR par chèque.

- Justification de la variation de recettes : Le remboursement par les agents de leur participation dans le coût des cheques repas est déduite du montant des rémunérations des agents depuis début 2009. Les seules cotisations qui sont encore versées concernent des régularisations ou des cotisations d'agents qui ne souhaitent pas que ce soit prélevé sur leur salaire.

- Montant estimé Aj09: 400 milliers EUR

- Perception trésorerie : non réglementée.

Art. 77.01.00 – Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux – MRW

- Base légale, décrétale ou réglementaire: loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 9 août 1988 et loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.
- Montant du crédit Aj09 : +694 millier(s) EUR

- Justification de la variation : Réestimation sur base des recettes réalisée depuis l'initial 2009
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de biens patrimoniaux de la Région, autres que des immeubles.
- Perception de trésorerie : non réglementée.

III. DEPENSES

DISPOSITIF DES DEPENSES

Le dispositif des dépenses est adapté comme suit (1 article modifié et ajout de 2 nouveaux articles) par rapport au dispositif 2009 initial :

Article 13 (modifié)

Le Ministre de la gestion immobilière et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits entre les programmes 23 et 31 de la division organique 12.

Nouvel article

Le Ministre de la Fonction publique et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits au départ de l'allocation de base 01.01 du programme 02 de la division organique 11 vers les allocations de base suivantes : 41.04 du programme 03 de la division organique 15, 41.03 du programme 10 de la division organique 09, 41.03 du programme 15 de la division organique 17, 41.01 du programme 04 de la division organique 13, 41.02 du programme 02 de la division organique 17, 41.02 du programme 03 de la division organique 15, 41.01 du programme 22 de la division organique 18, 41.05 du programme 24 de la division organique 18, 41.04 du programme 21 de la division organique 16, 41.08 du programme 02 de la division organique 15, 41.01 du programme 11 de la division organique 09, 31.01 du programme 11 de la division organique 14, 51.05 du programme 11 de la division organique 16, 31.06 du programme 12 de la division organique 16, afin de couvrir des charges passées liées la rémunération des agents bénéficiant du statut de la fonction publique.

Nouvel article

Par dérogation à l'article 4 de l'AGW du 13/11/2008 portant fixation des règles de financement de la SWCS, le Gouvernement est habilité à liquider, anticipativement, à charge de l'exercice budgétaire 2009, un montant de 5.800.000 EUR, correspondant à une avance sur le montant des déclarations de créance qui seront établies mensuellement par la SWCS pour l'année 2010.

LISTE DES PROGRAMMES

DIVISION ORGANIQUE 02

Dépenses de Cabinet

PROGRAMME 02 : SUBSISTANCE

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du cabinet du Ministre.

COMMENTAIRES PAR ALLOCATION DE BASE

A.B. 11.01 - Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon (cnd)
(Code SEC : 11.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2005 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.
- Montant du crédit proposé : **116 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir le traitement du Ministre, membre du Gouvernement.
- Liquidation trésorerie : mensuelle.

A.B. 11.02 - Traitement et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon (cnd)
(Code SEC : 11.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2005 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon.
- Montant du crédit proposé : **2.533 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les traitements et indemnités du personnel du Cabinet.
- Liquidation trésorerie : mensuelle.

A.B. 11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel (cnd)
(Code SEC : 11.04.40)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2005 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon ;

  Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 15 novembre 1990 instaurant l'octroi de chèques-repas pour les membres du personnel des Services de l'Exécutif régional wallon, des cabinets des ministres de l'Exécutif régional wallon et de certains organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou de tutelle de la Région wallonne.
- Montant du crédit proposé : **131 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir notamment le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et les dépenses résultant de l'octroi de chèques-repas.
- Liquidation de trésorerie : mensuelle pour une part.

A.B. 12.06 - Loyers des biens immobiliers pris en location par le Cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dues à la Régie des bâtiments, imports grevant les bâtiments (cnd)
(Code SEC : 12.06.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Circulaire du Ministre-Président relative à la rétribution et à l'indemnisation des Ministres, membres du Gouvernement wallon entrée en vigueur le 23 décembre 1981 et complétée par les circulaires des 7 et 20 juillet 1982, 7 novembre 1996, 27 juillet 1999, 25 novembre 1999 et 18 juillet 2002.
- Montant du crédit proposé : **7 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités de logement accordées au Ministre en vertu des dispositions réglementaires reprises ci-dessus en base légale.
- Liquidation de trésorerie : mensuelle.

A.B. 12.07 – Frais de premier établissement

- Montant du crédit proposé : **11 milliers d'EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de premier établissement du cabinet

- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet (cnd)
(Code SEC : 12.19.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses arrêtés d'application tels que modifiés à ce jour.
- Montant du crédit proposé : **700 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du Cabinet.
- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet (cnd)
(Code SEC : 74.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses arrêtés d'application tels que modifiés à ce jour.
- Montant du crédit proposé : **128 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les achats d'équipement du Cabinet.
- Liquidation de trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 09

Services du Gouvernement wallon

PROGRAMME 02 : SERVICE SOCIAL

A.B. 33.01 - Subvention en matière de Service social (cnd)
(CODE SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 16 janvier 1991 portant création d'un Service social pour les Services de l'Exécutif régional wallon modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 1999.

Montant du crédit initial: **3.251 milliers EUR**
Montant du crédit ajusté : **3.229 milliers EUR**

.

- Ce crédit est destiné à permettre au Service social des Services du Gouvernement wallon de mener des actions sociales (aides individuelles et collectives : assurance hospitalisation, intervention dans les frais pharmaceutiques et médicaux, assistance juridique et organisation de garderies et d'une crèche, etc.) en faveur des agents de l'ensemble des Services du Gouvernement wallon et à assurer le fonctionnement technique de cette ASBL.
- Le montant a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 10

Secrétariat général

PROGRAMME 05 : AUDITS

A.B. 12.02 - Frais de fonctionnement de la Direction de l'Audit interne de Fonctionnement
(CODE SEC : 12.02.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Montant du crédit initial : **0 milliers EUR**
Montant du crédit ajusté : **20 milliers EUR**

Cette allocation de base est destinée à couvrir les frais de fonctionnement de la Direction de l'Audit interne de Fonctionnement.

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.05 - Frais de fonctionnement de la Direction de l'Audit interne de Fonctionnement
(CODE SEC : 74.05.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire :

Montant du crédit initial: **0 milliers EUR**
Montant du crédit ajusté : **10 milliers EUR**

Cette allocation de base est destinée à couvrir les frais d'équipement de la Direction de l'Audit interne de Fonctionnement.

Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 11

Personnel et affaires générales

PROGRAMME 02 : RESSOURCES HUMAINES, GESTION ADMINISTRATIVE ET PECUNIAIRE

A.B. 01.01 - Provision interdépartementale (cnd)
(CODE SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Dispositif des dépenses du décret budgétaire.

- Montant du crédit initial: **13.477 milliers EUR** (dont arrêté de transfert -2.067)
- Montant du crédit ajusté : **7.833 milliers EUR**

  Ce crédit est destiné à couvrir des charges exceptionnelles liées à la rémunération du personnel du Service public de Wallonie.
  La diminution du crédit s'explique notamment par la non indexation des salaires en 2009 (2.744 milliers d'euros) et les promotions aux mérites provisionné pour 2009 mais qui sont reportées en 2010 (2.400 milliers d'euros).

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 11.13 - Programme de transition professionnelle (cnd)
(CODE SEC : 11.13.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 18 juillet 1997 créant un Programme de transition professionnelle, modifié par le décret du 16 juillet 1998.

- Ce crédit est destiné à couvrir la charge budgétaire des agents engagés dans le cadre d'un 3ème programme de transition professionnelle (11.05.40 : salaires en nature) au sein des Directions générales « Routes et bâtiments » et « Mobilité et Voies hydrauliques »

- Montant du crédit initial: **3.600 milliers EUR**.
  Montant du crédit ajusté : **3.226 milliers EUR**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.05 - Cotisations à l'ASBL Service public de Médecine du Travail des Communautés française et germanophone (cnd)
(CODE SEC : 12.05.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code du bien-être au travail.
  - Décision de l'Exécutif régional wallon du 12 septembre 1991 portant affiliation du Ministère de la Région wallonne et du Ministère wallon de l'Equipement et des Transports au Service de Prévention et de Médecine du Travail des Communautés française et germanophone de Belgique.

- Montant du crédit initial: **915 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté : **899 milliers EUR**

- Une facture de régularisation de 2007 concernant les charges de l'affiliation des agents du S.P.W. à l'ASBL Service de Prévention et de Médecine du Travail des Communautés française et germanophone de Belgique a fait l'objet de contestation et le montant définitif de clôture de l'année 2007 d'un montant d'un peu plus de 15.000 euros a été fixé en 2009.

Il est dès lors proposé de diminuer le montant du crédit initial de 16 milliers d'euros pour les inscrire en années antérieures.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.05 AA - Cotisations à l'ASBL Service public de Médecine du Travail des Communautés française et germanophone - années antérieures (cnd)
(CODE SEC : 12.05.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code du bien-être au travail.
  - Décision de l'Exécutif régional wallon du 12 septembre 1991 portant affiliation du Ministère de la Région wallonne et du Ministère wallon de l'Equipement et des Transports au Service de Prévention et de Médecine du Travail des Communautés française et germanophone de Belgique.

- Montant du crédit initial: **0 millier EUR**
- Montant du crédit ajusté : **16 milliers EUR**

- Une facture de régularisation de 2007 concernant les charges de l'affiliation des agents du S.P.W. à l'ASBL Service de Prévention et de Médecine du Travail des Communautés française et germanophone de Belgique a fait l'objet de contestation et le montant définitif de clôture de l'année 2007 d'un montant d'un peu plus de 15.000 euros a été fixé en 2009.

Il est dès lors proposé de mettre en années antérieures le montant de 16 milliers d'euros pour les inscrire en années antérieures.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 12

Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication

PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL

A.B. 11.03 - Rémunération et allocations du personnel

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Libellé	Fondement réglementaire
- Traitements - Pécule de vacances - Allocation de fin d'année - Allocations diverses	Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le code de la fonction publique wallonne. Arrêté du Gouvernement wallon de 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel. Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 réglant la valorisation des prestations irrégulières et des prestations de garde et de rappel et l'octroi d'allocations relatives à des travaux spécifiques.
2. Accidents du travail	Loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.
3. Allocations familiales	Arrêté royal du 26 mars 1965 relatif aux allocations familiales allouées à certaines catégories du personnel rétribué par l'Etat.

- Ce crédit est destiné à couvrir la charge des traitements et allocations soumises au précompte payés aux agents statutaires et contractuels de la Direction générale transversale « Budget, logistique et technologies de l'information et de la communication (DGT2) ».

- Montant du crédit initial : **22.873 milliers EUR** dont -300 de transfert
- Montant du crédit ajusté : **25.873 milliers EUR**

Les auxiliaires de l'ex-MET étaient gérées au sein de chaque direction générale. Il apparaît que lors de l'élaboration du budget, on n'a pas tenu compte de la prise en charge budgétaire à partir de 2009 par la DGT2.

Il y a dès lors lieu de prévoir un ajustement budgétaire de 3 millions d'euros. Cet ajustement est entièrement compensé au départ des AB 11.03 des P.A. 17.01 et 18.01.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 22 : ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES

Objectifs du programme

Le programme 22 est essentiellement destiné à couvrir les activités du Service public de Wallonie en ce qui concerne les frais de fonctionnement et les frais d'investissement en matière de fournitures transversales pour l'ensemble du SPW.

COMMENTAIRE PAR ALLOCATION DE BASE

A.B.12.02 – Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion, de publication et de communication GSM (cnd).
(Code SEC : 12.12.00).

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit en cours **:** **200 milliers EUR** dont 200 de réallocation
- Montant du crédit ajusté : **155 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les dépenses suivantes:
- Frais de communication GSM, de formation et de représentation des agents de la DGT2 ;
- Frais relatifs aux manifestations organisées par la Direction de l'Appui Logistique (nouvel an, prestations de serments, …)
- Gerbes pour les funérailles des agents du SPW ou de leurs proches au 1er degré

- Le montant a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.05 - Achat et entretien de vêtements professionnels spécifiques pour le personnel du Service Public de Wallonie (cnd)
(CODE SEC : 12.05.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
  - loi du 4 août 1996 relative au bien être des travailleurs et de ses arrêtés d'exécution rassemblés dans le Code sur le bien être au travail

- Montant du crédit en cours **:** **910 milliers EUR** dont – 36 de réallocation vers le Programme 12.01
- Montant du crédit ajusté : **870 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à fournir :
  - des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle (EPI), conformément aux obligations imposées en la matière à l'employeur dans la loi du 4 août 1996, à l'ensemble des agents du SPW ;
  - une tenue de service aux réfectoristes, téléphonistes et chauffeurs dépendant de la DGT2 - Direction de l'Appui logistique ;
  - un uniforme aux agents des voies hydrauliques conformément à l'usage en la matière depuis le transfert des compétences de l'Office de la Navigation à la Région wallonne en 1995 (projet d'AGW en 2003);
  - un uniforme aux agents des voies aériennes conformément à l'AGW du 19 juillet 2001 *réglementant l'uniforme et le port de l'uniforme des agents de la Division de l'exploitation de la Direction générale des transports du MET ;*
  - un uniforme pour les agents de la Police Domaniale après le vote du projet d'Arrêté en cours de rédaction

- Le montant du crédit a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

- Liquidation trésorerie non réglementée.

A.B. 74.02 - Achat de biens meubles durables non spécifiques pour le Service Public de Wallonie – Mobilier et machines (cnd)
(CODE SEC : 74.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit en cours **:** **1.344 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté : **1.280 milliers EUR**

- Au sein de la DGT2, la Direction de la Gestion Mobilière (DGM) a pour mission d'approvisionner, dans la limite des crédits budgétaires qui lui sont octroyés, les services du SPW en biens et services destinés à couvrir des besoins communs à toutes les Directions. L'acquisition de biens et services destinés à répondre à un besoin spécifique lié à la mission d'un service ne relève donc pas de la compétence de la DGM.

  Ce crédit est destiné à l'achat d'une partie du mobilier et des machines de bureau du SPW, la seconde partie étant imputée à charge de l'AB 74.01.

- Le montant a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Objectif du programme

Paiement des frais relatifs à l'occupation des immeubles de la Région wallonne, y compris l'achat de biens meubles destinés à l'aménagement des bâtiments qu'elle occupe.

COMMENTAIRE PAR ALLOCATION DE BASE

A.B. 12.07 - Déménagements (cnd)

(CODE SEC : 12.07.11)

Base légale, décrétale ou réglementaire: lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Montant du crédit en cours : **648 milliers EUR**

Montant du crédit ajusté : **448 milliers EUR**

Décomposition du crédit :

Class. Eco		*Montant du crédit en cours (milliers EUR)*	*Ajustement* (milliers EUR)	Montant ajusté (milliers EUR)
Divers	Avances de fonds	50		50
	Déménagements suite à modernisation	498	-100	398
	Déménagements	100	-100	0
TOTAL		**648**	**-200**	**448**

Ces crédits sont destinés à couvrir divers déménagements imprévisibles, mais aussi ceux qui seraient rendus indispensables dans le cadre de la modernisation de l'Administration dont la 1ère phase de mise en œuvre devrait débuter dans la première partie de 2009.

- Le montant du crédit a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.10 (nouveau) Etudes liées à la fourniture d'énergies (cd)

(CODE SEC : 12.10.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Montant du crédit en cours : Engagement : **28 milliers EUR dont 20 de transfert**

Ordonnancement : **0 milliers EUR**

Montant du crédit ajusté : Engagement : **28 milliers EUR**

Ordonnancement : **0 milliers EUR**

Ces crédits sont destinés aux études nécessaires pour la passation et le suivi de marchés de fourniture d'énergies diverses dans les bâtiments occupés par les services de la Région wallonne.

L'ajustement propose un nouvel article dissocié pour ces contrats.

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 74.01 - Achat de biens meubles durables destinés à l'aménagement des bâtiments occupés par la Région wallonne (cnd)

(CODE SEC : 74.01.22)

Base légale, décrétale ou réglementaire: lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Montant de crédit en cours **438 milliers EUR**

Montant du crédit ajusté : **431 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à l'acquisition de biens destinés aux immeubles de la Région. Il comprend essentiellement des achats de stores, luminaires, centrales téléphoniques, équipement de kitchenettes, etc.

Class. Eco			***Montant du crédit en cours (milliers EUR)***	***Ajustement*** (milliers EUR)	Montant ajusté (milliers EUR)
Divers	Divers	Stores	50	-30	20
Divers	Divers	Imprévus	11		11
Divers	Divers	Petits trav. inf. à 5.5000 € HTVA	130	-30	100
Dausso ulx	Centre Perex	Sécurisation de l'infrastructure téléphonique IP	17	-17	0
Jambes	Avenue Prince de liège, 7	Remplacement stores ext. Fin	65		65
Liège	Montagne Sainte Walburge	Remplacement de la téléphonie	125		125
Namur	Place Léopold, 3	Remplacement de la téléphonie	40		40
Namur	Divers	achat de 200 postes téléphoniques pur déménagement	0	+70	70
TOTAL			**438**	**-7**	**431**

Le montant est adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 31 : IMPLANTATION IMMOBILIERE

Objectif du programme

Assurer principalement l'implantation des Services du Gouvernement wallon par la construction de nouveaux bâtiments ou par l'aménagement de bâtiments existants.

COMMENTAIRE PAR ALLOCATION DE BASE

A.B. 12.02 – Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions (cnd)

(CODE SEC : 12.02.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Montant de crédit en cours **60 milliers EUR**

Montant du crédit ajusté : **157 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à couvrir des frais d'études, de documentation, de publications et d'expositions relatives à la Commission des Arts de la Région wallonne, à l'architecture, aux implantations.

Un supplément de 97 milliers d'euros est demandé pour couvrir les frais d'études nécessitées par la participation à la rédaction du cahier des charges type BW2009.

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.03 – Audits Energétiques (dont Plan Air-Climat) (cd)

(CODE SEC : 12.03.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire: lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Montant du crédit en cours : Engagement : **0 milliers EUR**

Ordonnancement : **150 milliers EUR**

Montant du crédit ajusté : Engagement : **0 milliers EUR**

Ordonnancement : **150 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à couvrir le coût d'audits énergétiques de bâtiments.

		Montant du crédit en cours (milliers EUR)			**Montant du crédit ajustement (milliers EUR)**			**Montant du crédit ajusté (milliers EUR)**		
		ENG	ORD		ENG	ORD		ENG	ORD	
Chantier	**Objet**	**2009**	**AA**	**2009**	**2009**	**AA**	**2009**	**2009**	**AA**	**2009**
Audit énergétique		0	150	0		+45	0	0	195	0
TOTAL		0	150	0		+45	0	0	195	0

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2009	2010	2011	2012	Exercices ultérieurs
Encours <2009	500	195	305			
Crédits 2009	0	0	0			
Totaux	500	195	305			

L'ajustement adapte le budget d'ordonnancement à l'avancement du marché en cours.

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 21.01 - Interventions résultant des opérations de promotion (paiement des intérêts) (cnd)

(CODE SEC : 21.01.50)

Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Montant du crédit en cours : **7.931 milliers EUR**

Montant du crédit ajusté : **6.841 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à la prise en charge des annuités résultant des opérations de promotion (intérêts).

Décompte du crédit :

Immeuble	Montant du crédit en cours (EUR)	Ajustement (EUR)	Montant ajusté (EUR)
BEGUINAGE	251.064,12	-47.684,42	203.397,70
BOVESSE II	245.034,74		245.034,74
CAMET	2.362.382,67		2.362.382,67
HOPITAL DES ANGLAIS	563.922,92		563.922,92
KEFER	188.462,73		188.462,73
PLACE DE LA WALLONIE RT en 11/2009	692.247,83		692.247,83
ST-CHARLES	273.434,21	-57.740,18	215.694.03
TILOT	188.124,47		188.124,47
BEEZ	687.076,64		687.076,64
BIBOT	188.283,54	-8.101,20	180.182,34
BURNIAUX	298.594,11		298.594,11
CELESTINES	291.761,29		291.761,29
ILOT ECLUSE RT en 12/2009	390.879,18		390.879,18
XHAVEE	49.062,77	+20.846,06	69.908,83
VITRINE DE WALLONIE	260.620,58		260.620,58
Provision pour révisions de taux	1.000.000,00	-1.000.000,00	0,00
Intérêts de retard		+1818,75	1818.75
TOTAL	7.930.951,80	-1.090.860,99	6.840.090,81

Le montant est adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 72.01 - Travaux d'aménagement effectués dans les bâtiments administratifs de la Région wallonne (cd)

(CODE SEC : 72.01.10)

Base légale, décrétale ou réglementaire: lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Montant du crédit en cours : Engagement : **1.915 milliers EUR** dont -128 d'arrêté de réallocation

Ordonnancement : **3.243 milliers EUR** dont -100 d'arrêté de réallocation

Montant du crédit ajusté : Engagement : **2.599 milliers EUR**

Ordonnancement : **3.727 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à couvrir les travaux d'aménagement effectués dans les bâtiments administratifs de la Région wallonne. Il intègre des travaux justificatifs par le RGPT comme par exemple la mise aux normes et la conformité amiante.

Décomposition du crédit (avant arrêtés de réallocation et transfert)

			Montant du crédit en cours (milliers EUR)			Montant du crédit ajustement (milliers EUR)			Montant du crédit ajusté (milliers EUR)		
			ENG	ORD		ENG	ORD		ENG	ORD	
	Chantier	**Objet**	**2009**	**AA**	**2009**	**2009**	**AA**	**2009**	**2009**	**AA**	**2009**
Angleur	Canal de l'Ourthe	Remplacement joints + nettoyage façade		145						145	
Beez	)ulins de Meuse,	Réfection ancrages de façade				+85		+85	85		85
Charleroi	Rue de Marcinelle, 88	Rénovation du 2ème étage	200		200				200		200
Charleroi	Rue de Marcinelle, 88	Réalisation d'un complexe de douches				+30		+30	30		30
Charleroi	Rue de Marcinelle, 88	Coordinateur sécurité				+3		+3	3		3
Châtelet	Rue de l'abattoir, 164	Caméra de surveillance	40		40				40		40
Châtelet	Rue de l'abattoir	démolition et désamiantage RTG		127						127	
Divers	Ascenseurs			67						67	
Divers	divers	Imprévus pour déménagements	135		135	+65		+65	200		200
Huy	Chaussée de Liège, 39	Remplacement détection incendie	75		75				75		75
Jambes	Place de la Wallonie, 1	Rafraîchissement peintures bat. 3	150		150				150		150
Jambes	avenue Bovesse, 100	Rafraîchissement du 4eme au 9eme étage	65		65				65		65
Jambes	avenue Bovesse, 100	Peintures châssis ext.	150		150				150		150
Jambes	Avenue prince de liège, 15	Rafraîchissement peintures 1er et 2ème	65		65				65		65
Jambes	Avenue prince de liège, 7	Rénovation tous sanitaires + création wc handicapé	70		70				70		70
Jambes	Brigades d'Irlande, 1/3	Modernisation de 2 ascenseurs				+52		+52	52		52
Jambes	Brigades d'Irlande, 1/3	Détection incendie				+59		+59	59		59
Jambes	A	Allée du Stade, 1				+37		+37	37		37
Gembloux	Avenue Maréchal Juin 23	Chambres de conditionnements		200			-200			0	
Libramont	rue des Genêts, 2	Remplacement détection incendie	60		60				60		60
Liège	rue Côte d'or, 253	Actualisation détection incendie	18		18				18		18
Liège	rue Côte d'or, 253	Terrasses et escaliers extérieurs	50		50	-50		-50	0		0
Liège	Rue Cote d'Or, 253	Extension réseau data				+24		+24	24		24
Liège	Rue Cote d'Or, 253	Remise en état climatisation chambres humides labos				+100		+100	100		100
Liège	Rue Forgeur, 2	Travaux de peinture				+100		+100	100		100
Liège	Montagne Ste Walburge,	Travaux peinture bat 2				+100		+100	100		100
Liège	Montagne Sainte Walburge	Remplacement des Faïences		17						17	
Mons	Place du béguinage, 16	Rénovation int. Rez + 1er	130		130				130		130
Mons	Winston Churchill, 28	Remplacement détection incendie	60		60				60		60
Mons	Rue des Gailliers, 7	Mise en peinture	100		100	-100		-100	62		62
Mons	Rue des Gailliers, 7	Aménagement installation électrique musée				+60		+60	60		60
Mons	Rue des Gailliers, 7	Carrelage sanitaire et hall d'entrée				+20		+20	20		20
Namur	Boulevard du nord, 8	Sécurisation toiture	50		50				50		50
Namur	Boulevard du Nord, 8	Aménagement d'un data Center (clim etc.)				+205		+205	205		205
Namur	Square Léopold, 12d	Aménagt salles de cours et labos informatiques				+100		+100	100		100
Namur	Square Léopold, 12d	Désamiantage	100		100	-100		-100	0		0
Divers	DNF	Câblage réseau				+145		+145	145		145
	TOTAL		1418	556	1418	+935	-200	+935	2453	356	2453

CABINETS, DIVERS ET COPROPRIETES

			Montant du crédit en cours (milliers EUR)			Montant du crédit ajustement (milliers EUR)			Montant du crédit ajusté (milliers EUR)		
			ENG	ORD		ENG	ORD		ENG	ORD	
	Chantier	**Objet**	**2009**	**AA**	**2009**	**2009**	**AA**	**2009**	**2009**	**AA**	**2009**
Divers	Divers	Imprévus	100		100	-100		-100	0		0
Jambes	Allée du stade	Ascenseurs		250						250	
Jambes	Rue Brigardes d'irlandes	Peintures		144						144	
Jambes	Rue Mazy 25-27	Sécurisation électricité		350						350	
Namur	Place des Célestines, 1	Remplacement câblage data	300		300	-221		-221	79		79
		Total	400	744	400	-321		-321	79	744	79

TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE

			Montant du crédit en cours (milliers EUR)			Montant du crédit ajustement (milliers EUR)			Montant du crédit ajusté (milliers EUR)		
			ENG	ORD		ENG	ORD		ENG	ORD	
	Chantier	**Objet**	**2009**	**AA**	**2009**	**2009**	**AA**	**2009**	**2009**	**AA**	**2009**
Charleroi	rue de Marcinelle, 88	Isolation de la toiture	20		20	-20		-20	0		0
Chatelet	Rue de l'Abattoir, 164	Remplacement chaudières				+67		+67	67		67
Ciney	rue des Champs Elysées, 12	Remplacement des châssis + double vitrage	60		60	-60		-60	0		0
Divers	Divers	Imprévus	50		50	-50		-50	0		0
Mons	Chée de Ghlin, 48	Canalisations souterraines chauffage à remplacer				+20		+20	20		20
Jambes	Allée du Stade, 1	Raccord gaz, rempl bruleurs et vannes				+36		+36	36		36
Jambes	Rue Van Opré, 97	3 chaudières gaz à remplacer ds appart propriété				+37		+37	37		37
Jambes	Avenue Prince de Liège, 15	Remplacement isolation toiture suite rapport Issep	30		30	-30		-30	0		0
Jambes	Avenue Prince de Liège, 7	Isolation de la toiture suite rapport Issep	30		30	-30		-30	0		0
	Utilisation des certificats verts de la COGEN		35	0	35				35		35
TOTAL			225		225	-30		-30	195		195

TOTAL GENERAL	**2043**	**1300**	**2043**	**684**	**-200**	**684**	**2727**	**1100**	**2727**

Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2009	2010	2011	2012	Exercices ultérieurs
Encours <2009	1300	1100	200			
Crédits 2009	2727	2727		0		
Totaux	4027	3827	200	0		

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 72.03 Achat de terrains et bâtiments, construction et rénovation de bâtiments nouvellement acquis (cd)

(CODE SEC : 72.03.10)

Base légale, décrétale ou réglementaire : lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Montant du crédit en cours : Engagement : **5.858 milliers EUR** dont 177 d'arrêté de transfert

Ordonnancement : **5.200 milliers EUR**

Montant du crédit ajusté : Engagement : **5..305 milliers EUR** dont 200 d'arrêté de transfert

Ordonnancement : **4.396 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à couvrir les travaux de construction et de rénovation effectués dans les bâtiments administratifs de la Région wallonne ainsi que des acquisitions de biens immobiliers

Décomposition du crédit (avant arrêtés de réallocation et transfert)

		Montant du crédit en cours (milliers EUR)			**Montant du crédit ajustement (milliers EUR)**			**Montant du crédit ajusté (milliers EUR)**		
		ENG	ORD		ENG	ORD		ENG	ORD	
Chantier	**Objet**	**2009**	**AA**	**2009**	**2009**	**AA**	**2009**	**2009**	**AA**	**2009**
BRUXELLES – Vitrine de Wallonie	Avenants 3 & 4	250	0	250	-250		-250	0	0	0
	Amélioration attractivité du lieu	180	0	180	0	0	-150	180	0	30
	Réaménagement intérieur Etudes	25		25	-25	0	-5	0	0	20
	Réaménagement intérieur Travaux	250	0	250	-250	0	-250	0	0	0
VILLERS-LA-VILLE – Rénovation Ferme de l'Abbaye	Etudes	0	525	0	0	-170	0	0	355	0
	Travaux	1758	0	765	0	0	-765	1758	0	276
VILLERS-LA-VILLE – Ferme de l'Abbaye	Chemin d'accès	5	72	5	-5	-72	-5	0	0	0
JAMBES – Bovesse 39 Rénovation	Etudes	0	60	0	0	75	0	0	135	0
	Travaux	0	1200	0	0	-900	0	0	300	0
JAMBES - Bovesse 25 Rénovation	Etudes	0	300	0	0	-300	0	0	0	0
	Travaux	0	0	0	0	0	0	0		0
MONS – Casemates Rénovation "DGATLP"	Etudes	0	150	0	0	-150	0	0	0	0
	Travaux	2000	0	330	-2000	0	-330	0	0	0
MONS – Casemates Rénovation "Marché couvert"	Etudes	150	0	75	-150	0	-75	0	0	0
	Travaux	1000	0	200	-1000	0	-200	0	0	0
COINTE – Observatoire Conciergerie & mesures conservatoires	Etudes	5	0	5	0	2	0	5	2	5
	Travaux	0	20	0	125	90	15	125	110	15
SALZINNES - Parking extérieur	Etudes		75		0	-75	0	0	0	0
	Travaux		500		0	-500	0	0	0	0
LIEGE - Soër de Solières	Aménagement sas vitré	0	60	0	0	-60	0	0	0	0
LIEGE - Hôpital de Anglais	Expertise	8	0	8	7	0	0	15	0	8
	Travaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Divers		50		50	0	0	0	50	0	50
NAMUR - Hospice Saint-Gilles	Litige Bajart-Thiran	0	0	0	2860	0	2860	2860	0	2860
MONS - Musée d'histoire naturelle	Solde verrière	0	0	0	13	0	13	13	0	13
JAMBES - Parking Mazy	Remises amendes (retenues sur factures)	0	0	0	10	0	10	10	0	10
LIEGE - Soer de Solières	Aménagement entrée OPW	0	0	0	7	0	7	7	0	7
TOTAL		**5681**	**2962**	**2143**	**-658**	**-2060**	**875**	**5023**	**902**	**3294**

Dévolution des crédits ajustés:

Engagements		Paiements				
		2009	2010	2011	2012	Exercices ultérieurs
Encours <2009	2962	902	2060			
Crédits 2009	5023	3294	1729			
Totaux	7985	4196	3789			

Le montant est adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 72.06 – Petits travaux d'aménagement effectués dans les bâtiments administratifs de la Région wallonne (cnd)

(CODE SEC : 72.06.10)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

Montant du crédit en cours : **476 milliers EUR**

Montant du crédit ajusté : **481 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à couvrir les travaux d'aménagement effectués dans les bâtiments administratifs de la Région wallonne. Il intègre des travaux justifiés par le RGPT comme par exemple la mise aux normes et la conformité amiante.

		Immeuble	Montant du crédit en cours (EUR)	Ajustement (EUR)	Montant ajusté (EUR)
Chatelet	rue de l'Abattoir, 164	coating à remplacer au labo d'essai	35		35
Divers	Divers	Désamiantage	50	-25	25
Divers	Divers	mise en conformité électricité	50	-25	25
Divers	Divers	mise en conformité ascenseurs	200	-100	100
Divers	Divers	Imprévus	82	-42	40
Gembloux	Avenue Maréchal Juin, 23	adaptation d'anciens labos en bureaux	30	-30	0
Jambes	Avenue Prince de Liège, 15	carrelages murs sanitaires	25	+15	40
Jambes	Avenue Prince de Liège, 15	accès personnes à mobilité réduite + marquages parking	20		20
Jambes	place de la Wallonie, 1	remise en état évacuations sanitaires bâtiments I et II	30		30
Jumet	rue Bivort, 68	Rafraîchissement des locaux	25		25
Liège	Montagne Sainte Walburge	Recèlement pierres bleues	25		25
Jambes	*Brigades d'Irlande, 2*	*Aménagement kitchenettes*		+13	13
Jambes	*Av prince de Liège, 7*	*Alimentation électrique pour stores*		+17	17
Liège	*Montagne Ste Walburge*	*Réfection mur de soutènement*		+50	50
Liège	*Rue du Canal de l'Ourthe, 9*	*Remplacement portes coulissantes*		+10	10
Liège	*Rue du Canal de l'Ourthe, 9*	*Modification égouttage extérieur*		+15	15
Mons	*Place du Béguinage*	*Remise en état du porche*		+15	15
		Créances antérieures	-172	+172	
		TOTAL	396	+85	481

Cabinets, divers et copropriétés

		Immeuble	Montant du crédit en cours (EUR)	Ajustement (EUR)	Montant ajusté (EUR)
Divers	Divers	Imprévus	50	-50	0
Fosses-la-Ville	maisons solaires	matériaux pour travaux	30	-30	0
		TOTAL	80	-80	0

TOTAL GENERAL	476	+5	481

L'ajustement proposé tient compte de l'évolution des dossiers, et de créances antérieures.

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 72.07 – Expérience pilote d'économies d'énergie et de cogénération C.A.M.E.T. (cd)

(CODE SEC : 72.07.10)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

Montant du crédit en cours : Engagement : **0 milliers EUR**

Ordonnancement : **350 milliers EUR**

Montant du crédit ajusté : Engagement : **0 milliers EUR**

Ordonnancement : **55 milliers EUR**

Ce crédit est destiné pour mener une expérience pilote d'économies d'énergie et de cogénération Boulevard du Nord

		Montant du crédit en cours (milliers EUR)			**Montant du crédit ajustement (milliers EUR)**			**Montant du crédit ajusté (milliers EUR)**		
		ENG	ORD		ENG	ORD		ENG	ORD	
Chantier	**Objet**	**2009**	**AA**	**2009**	**2009**	**AA**	**2009**	**2009**	**AA**	**2009**
Cogénération		0	350	0		-295	0	0	55	0
TOTAL		0	350	0		-295	0	0	55	0

Dévolution des crédits :

		Paiements				
		2009	2010	2011	2012	Exercices ultérieurs
Encours <2009	350	55	295			
Crédits 2009		0				
Totaux	350	55	295			

Le montant est adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 72.08 – Expérience pilote d'économies d'énergie et de panneaux photovoltaïques-Perex (dont Plan Air-Climat) (cd)

(CODE SEC : 72.08.10)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire

Montant du crédit en cours : Engagement : **0 milliers EUR**

Ordonnancement : **600 milliers EUR**

Montant du crédit ajusté : Engagement : **0 milliers EUR**

Ordonnancement : **70 milliers EUR**

Ce crédit est destiné pour mener une expérience pilote d'économies d'énergie et de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment dit PEREX à Daussoulx.

		Montant du crédit en cours (milliers EUR)			**Montant du crédit ajustement (milliers EUR)**			**Montant du crédit ajusté (milliers EUR)**		
		ENG	ORD		ENG	ORD		ENG	ORD	
Chantier	**Objet**	**2009**	**AA**	**2009**	**2009**	**AA**	**2009**	**2009**	**AA**	**2009**
Cellules photovoltaïques		0	600	0		-530	0	0	70	0

TOTAL	0	600	0		-530	0	0	70	0

Dévolution des crédits :

		Paiements				
		2009	2010	2011	2012	Exercices ultérieurs
Encours <2009	600	70	530			
Crédits 2009		0				
Totaux	600	70	530			

Le montant est adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 91.01 - Interventions résultant des opérations de promotion (remboursement du capital) (cnd)

(CODE SEC : 91.01.70)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret budgétaire, Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Montant du crédit en cours : **16.123 milliers EUR**

Montant du crédit ajusté : **16 .661 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à la prise en charge des annuités résultant des opérations de promotion (capital).

Décomposition du crédit :

Immeuble	Montant du crédit en cours (EUR)	Ajustement (EUR)	Montant ajusté (Eur)
BEGUINAGE RT en 07/2009	962.142,24	+138.474,55	1.100.816,79
BOVESSE II	1.211.255,06		1.211.255,06
CAMET	3.758.668,46		3.758.668,46
HOPITAL DES ANGLAIS	1.258.685,91		1.258.685,91
KEFER	405.995,96		405.995,96
PLACE DE LA WALLONIE RT en 11/2009	2.938.240,63	+100.000,00	3.038.240,63
ST-CHARLES RT en 07/2009	713.442,07	+47.889,75	761.442,07
TILOT	950.021,41		950.331,82
BEEZ	1.187.853,27		1.187.853,27
BIBOT	308.082,27	+14.196,19	322.278,46
BURNIAUX	788.680,82		788.680,82
CELESTINES	484.264,03		484.264,03
ILOT ECLUSE RT en 12/2009	642.846,13		642.846,13
XHAVEE	190.314,03	-3.525,50	186.788,53
VITRINE DE WALLONIE	322.250,39		322.250,39
Provision pour révisions de taux		+240.000,00	240.000,00
Intérêts de retard		+ 597,67	597,67
TOTAL	16.122.742,68	+537.632,66	16.660.375,27

- L'ajustement proposé tient compte d'une erreur dans la rédaction du budget initial pour 100.000 € sur deux dossiers, et de la révision de taux pour deux dossiers.

Liquidation trésorerie : prévision non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 16

Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie

PROGRAMME 11 : LOGEMENT : SECTEUR PRIVE

Objectifs du programme

L'habitat de personnes à revenus précaires, modestes ou moyens, dans des logements relevant du secteur privé, doit être amélioré.
Les interventions et les aides de la Région wallonne sont connues dans leurs grands axes :

- L'accès à la propriété
  - primes à l'achat ou à la construction, d'une part ;
  - le prêt « Tremplin » remplace le prêt Jeunes et se caractérise par la suppression des conditions d'âge et de revenus et l'indexation des valeurs (vénales ou de la construction) à 150.000 € (ou à la valeur moyenne de l'arrondissement si celle-ci est supérieure à 150.000 €.
  - octroi de prêts hypothécaires à taux réduits, soit via la S.W.C.S., soit , pour les familles nombreuses, via le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, le régime nouveau prenant en compte les zones à forte pression immobilière, les zones à requalifier ainsi que l'acquisition d'un logement social ;
  - intervention de la Région dans l'assurance contre la perte de revenus lorsque l'emprunteur contracte un prêt hypothécaire ;
- L'amélioration des logements
  - rénovation de plus de 15.000 logements par la prime à la réhabilitation ou à la restructuration, qui intègre des aspects énergétiques ;
  - mise à disposition de logements d'insertion et de transit, ou de logements acquis et rénovés par le F.L.F.N.W., dans le régime de « l'aide locative » ;
  - mise à disposition de logements par les agences immobilières sociales subventionnées par la Région ;
  - subventions et avances remboursables octroyées aux A.I.S. et A.P.L. pour effectuer des travaux dans des logements pris en gestion et qui étaient jusque là inoccupés
- L'accession à un logement locatif décent est également ciblée par l'octroi d'allocations déménagement-loyer.

Les aides au secteur locatif sont valorisés également dans l'accompagnement du programme exceptionnel d'investissements dont bénéficient les sociétés de logement de service public : les Adel sont ouvertes aux locataires d'un logement social devant quitter des logements faisant l'objet de rénovations lourdes ou de déconstruction, pour retrouver un logement public ou un logement du secteur privé (PST 3).

1. Principales primes et allocations (nombre de dossiers clôturés favorablement)

	2002	**2003**	**2004**	**2005**	**2006**	**2007**	**2008**	**Estimation 2009**
Primes à la réhabilitation	13.193	14.484	15.154	13.995	13.689	16.148	15.000	15.000
Primes à la restructuration	49	67	50	48	49	45	50	50
Primes à l'acquisition	203	261	246	157	324	261	300	300
Primes à la construction	105	74	77	65	62	52	60	60

Alloc. de déménagement et de loyer	1.150	1.312	1.120	1.341	1.392	1.420	1.445	1.470
Alloc. de déménagement et de loyer (PEI)	-	-	-	-	92	767	714	660

2. Assurance contre la perte de revenus

	2002	**2003**	**2004**	**2005**	**2006**	**2007**	**2008**	**Estimation 2009**
Nombre de dossiers acceptés	2.354	3.729	4.103	3.504	3.374	2.972	2.800	2.700
Nombre d'interventions de l'assureur	239	250	222	289	345	343	300	300

3. Prêts Jeunes

	2002	**2003**	**2004**	**2005**	**2006**	**2007**	**2008**	**Estimation 2009**
Nombre de dossiers acceptés	8.636	8.027	6.869	6.837	5.942	4.824	4.500	4.200

COMMENTAIRES PAR ALLOCATION DE BASE

A.B. 12.02. – Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de fonctionnement (cnd)

(Code SEC : 12.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit initial : **1.601 milliers d'euros**
- Montant du crédit ajusté : **1.001 milliers d'euros**
- Destination du crédit :
  Ce crédit est destiné principalement à financer des études et des enquêtes confiées à des organismes extérieurs relatives aux différents paramètres pouvant influencer la politique du logement, à couvrir les honoraires des avocats chargés de défendre les intérêts de la Région, les frais de participation des agents de l'administration à des séminaires et des colloques, les frais de publication des brochures éditées par l'administration, les commandes de revues et autres frais de fonctionnement spécifiques..

  Outre les frais liés à des campagnes de presse consacrées aux aides au logement dont le montant final est moins élevé que prévu, ce crédit se ventile de la façon suivante, à titre indicatif :

- Honoraires d'avocats :	140.000 €
- Frais de justice :	30.000 €
- Frais divers de fonctionnement :	30.000 €
- Publications (Echos du Logement, fiches, notices, …) :	60.000 €
- Documentation :	5.000 €
- Frais de relations publiques :	25.000 €

- Etudes, enquêtes, expertises :	20.000 €

- Le montant est adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.03. – Frais de fonctionnement du Conseil supérieur du Logement (cnd)

(Code SEC : 12.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon du Logement, article 200

Montant du crédit initial : **220 milliers d'euros**

- Montant du crédit ajusté : **125 milliers d'euros**
- Ce crédit est destiné à assurer le fonctionnement du Conseil supérieur du Logement (jetons de présence et frais de déplacements des membres, traitements et frais de fonctionnement du personnel du Conseil).
  Le crédit est diminué, des frais d'études n'ayant pas été engagés.
- La baisse du crédit est imputable aux mesures d'économies à consentir par l'ensemble des Départements en vertu de des dispositions prévues par la circulaire budgétaire 02/2009 relative à l'ajustement des budgets de l'année 2009, en matière de réduction des dépenses primaires.

Liquidation trésorerie : non réglementée**.**

A.B. 33.01. – Subventions en faveur d'organismes ou groupements qui participent par leurs actions à la promotion et à l'aménagement du logement (cnd)

(Code SEC : 33.01.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté royal du 17/07/91 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat (MB 21/08/91)
- Montant du crédit initial : **350 milliers d'euros**
- Montant du crédit ajusté : **647 milliers d'euros**

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées à des organismes de statut privé qui agissent notamment sur le terrain pour aider les personnes en difficulté à trouver un logement décent ou qui organisent des manifestations destinées à sensibiliser le public sur la qualité des logements.
- Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 33.02. – Dotation au Fonds du Logement destinée à couvrir les frais de fonctionnement des organismes à finalité sociale (cnd)

(Code SEC : 33.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code du Logement, article 191
  - AGW du 24/09/2004 relatif aux OFS

- Montant du crédit initial : **7.140 milliers d'euros**
- Montant du crédit ajusté : **7.410 milliers d'euros**

Ce crédit est destiné à couvrir, par l'intermédiaire du Fonds du Logement, les frais de fonctionnement des agences immobilières sociales, des régies de quartiers et des associations de promotion du logement. Il couvre en outre les frais de reprise du personnel de l'association wallonne des régies de quartier par le Fonds du Logement, ainsi que les subventions accordées aux AIS dans le cadre du plan « Habitat Permanent » qui

instaure un mécanisme faisant appel à la performance des AIS, en accroissant les subventions en fonction du nombre de logements pris en gestion.

Les crédits en faveur des AIS ont été substantiellement relevés en 2008, compte tenu de l'augmentation constante du nombre de logements pris en gestion, phénomène soutenu par les subventions et avances remboursables dont elles peuvent bénéficier pour la réalisation de travaux dans des logements pris en gestion qui étaient précédemment inoccupés.

Les crédits en faveur des régies de quartier ont été relevés en 2008, notamment pour aider les ASBL comportant plus de 3 services d'actions citoyennes, au sein desquelles une coordination entre ces services est nécessaire.

Les crédits en faveur des APL ont également été revus à la hausse.
Les crédits ajustés proposés par le Fonds du Logement se décomposent comme suit :

- AIS	2.866.217 €
- Subvention AIS Plan Habitat Permanent	192.000 €
- Régie des quartiers	3.580.319 €
- Subvention Association promotion du logement	418.600 €
- Dotation au FLW pour encadrement	352.000 €
TOTAL	**7.409.136 €**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 34.06. – (Modifié) Intervention en faveur de la SWCS pour la gestion du « prêt Tremplin » (cnd)

(Code SEC : 34.06.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon du Logement, article 23
  - Arrêté du Gouvernement du 20/07/00 fixant les conditions d'intervention de la Région en faveur des jeunes ménages qui contractent un emprunt hypothécaire pour l'accession à la propriété d'un premier logement
  - L'arrêté du 13 novembre 2008 modifie l'arrêté du Gouvernement du 20 juillet 2000 fixant les conditions d'intervention de la région en faveur des jeunes qui contractent un emprunt hypothécaire pour l'accession à la propriété d'un premier logement :
- Montant du crédit initial : **2.000 milliers d'euros**
- Montant du crédit ajusté : **4.000 milliers d'euros**
- Destination du crédit :
  Ce crédit est destiné à mettre en œuvre la transformation du « prêt Jeunes » en « prêt Tremplin ».

  L'arrêté du Gouvernement du 20 juillet 2000 fixant les conditions d'intervention de la Région en faveur des jeunes ménages qui contractent un emprunt hypothécaire pour l'accession à la propriété d'un premier logement a été modifié pour devenir « l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions du prêt « Tremplin » octroyé par la Région » :
  - Plus de condition d'âge ;
  - Plus de plafond de revenus ;
  - Le plafond de la valeur vénale du bien est porté de 111.600 € à 150.00 €, ou à la valeur du prix moyen des maisons d'habitation ordinaires de l'arrondissement dans lequel se situe l'habitation, sur la base des statistiques de l'année N-2 de l'Institut national des Statistiques, si la valeur de ce prix moyen est supérieure au montant de 150.000 € ;
  - Les réductions de mensualités passent de 50 € par mois pendant les huit premières années du prêt, à 100 € pendant les deux première années et 50 € par mois pendant les 6 années suivantes.

  Le nombre de prêts octroyés depuis le début de l'année dépasse les 12000 et nécessite en conséquence une augmentation des moyens bien que l'impact financier attendu se présentera à partir de 2010
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 34.07. – Intervention en faveur de la Société wallonne de Crédit social pour la gestion du « prêt jeunes » (cnd)

(Code SEC : 34.07.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon du Logement, article 23
  - Arrêté du Gouvernement du 20/07/00 fixant les conditions d'intervention de la Région en faveur des jeunes ménages qui contractent un emprunt hypothécaire pour l'accession à la propriété d'un premier logement

  Montant du crédit initial : **26.243 milliers d'euros**

- Montant du crédit ajusté : **20.693 milliers d'euros**

- Destination du crédit :
  Ce crédit est destiné à rembourser la S.W.C.S. qui paie aux organismes de crédit l'intervention de la Région dans les charges hypothécaires des jeunes ménages qui ont bénéficié d'un Prêt jeunes. Le montant est adapté en fonction des besoins et compte tenu des états liquidation

- Liquidation trésorerie : au début de chaque trimestre, paiement d'une avance à la SWCS, correspondant au ¼ des crédits inscrits au budget.

A.B. 34.09. – Intervention de la Région dans la couverture d'une assurance contre la perte de revenus (cnd)

(Code SEC : 34.09.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon du Logement, article 23 (MB 4/12/98)
  - AGW du 21/01/99 instaurant une assurance contre le risque de perte de revenus pour cause de perte d'emploi ou d'incapacité de travail (MB 25/02/99)
  - Réglementation antérieure ayant le même objet

  Montant du crédit initial : **4.085 milliers d'euros** dont -93 d'arrêté de transfert vers le 16.01

- Montant du crédit ajusté : **4.400 milliers d'euros**

- Destination du crédit : Ce crédit est destiné à payer les primes annuelles d'assurance versées pendant 8 ans à l'organisme assureur qui a pris en charge la couverture du risque de perte de revenus dans le chef des emprunteurs qui ont conclu un emprunt hypothécaire.

  Le régime de croisière étant atteint, il s'indique de reconduire pour 2009 le crédit inscrit au budget 2008. Toutefois, des moyens complémentaires sont apparus nécessaires en cours d'année en fonction de l'augmentation du nombre de dossiers dans le cadre du prêt tremplin.

- Liquidation trésorerie : 2 paiements par an (+/- juin et novembre), suite à un accord passé avec l'organisme assureur.

A.B. 43.03.- (nouveau) Subvention relatives aux programmes et initiatives communautaire dans le cadre de la programmation 2007-2013 (organisme publics – cofinancement)
(Code SEC : 43.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Montant du crédit : **225 milliers d'euros**

Ce crédit pourra est alimenté, en fonction des besoins, lors de l'ajustement budgétaire.
Cet article sera alimenté en fonction des besoins.

A.B. 51.03. – Prime en capital relative aux investissements sociaux du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie (cd)

(Code SEC : 51.03.30)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

- Article 183 du Code du Logement
- AGW du 17/03/99 portant exécution de l'article 183 du Code du Logement (MB 4/05/99)
- Contrat de gestion signé par la Région et le Fonds du logement le 10/9/2007

- Montant du crédit initial d'engagement : **25.600 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **25.600 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **16.429 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **16.429 milliers EUR**

- Destination du crédit :
  Ce crédit est destiné à permettre au Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie d'exercer son objet social principal, à savoir octroyer aux familles nombreuses de condition modeste des prêts à taux réduit pour construire, acheter ou rénover un logement.

  La mobilisation des réserves du fonds du logement permet de couvrir le non subventionnement partiel et temporaire.

- .Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.04. – Subventions au Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie pour l'acquisition, la rénovation, la transformation ou la création de logements dans le cadre des programmes communaux (cd)

(Code SEC : 51.04.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décision du Gouvernement wallon approuvant la liste de projets issus des programmes triennaux 2007-2008 relatifs à la création de logements
  - Contrat de gestion entre la Région et le Fonds du Logement
  - Articles 183, §2 et 187 du Code wallon du Logement, AGW du 19/07/01 (MB 8/09/01), AM du 19/09/01 modifié le 7/07/03 (MB 13/10/01 et 8/08/03)

- Montant du crédit initial d'engagement : **4.597 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **5.200 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **4.500 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **6.935 milliers EUR**

- Destination du crédit :
  Ce crédit est destiné à l'acquisition, à la rénovation, à la transformation d'immeubles de logements implantés dans certains quartiers spécifiques tels que les Z.I.P. ou approuvés par le Gouvernement wallon dans le cadre des programmes communaux en matière de logement. Les bénéficiaires de crédit sont des personnes morales de droit privé telles que notamment le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie.

  Les crédits d'engagement sont légèrement supérieurs au montant prévu par le contrat de gestion entre le FLW et la Région (50 logement à maximum 120.000 € et subsidiés à 75 %)

  Les crédits d'ordonnancemnt sont augmentés à l'ajustement afin de permettre le paiement de dossiers bloqués depuis plusieurs années.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.05. – Subvention à la Société wallonne du Crédit social (cd)

(Code SEC : 51.05.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret budgétaire
  - Décision du GW du 20/12/00 autorisant la S.W.L. à participer à la création de la S.W.C.S.
  - Contrat de gestion conclu par la Région et la S.W.C.S.

- Montant du crédit initial d'engagement : **39.909 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **39.909milliers EUR**

- Montant du crédit ajusté d'engagement: **126.709 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **126.709 milliers EUR**

- Destination du crédit :
  Ce crédit est destiné à permettre à la S.W.C.S. de couvrir le différentiel d'intérêt existant entre les emprunts qu'elle contracte et les prêts qu'elle accorde. La prime en capital octroyée par la Région à la S.W.C.S. permet à celle-ci de ne devoir emprunter sur le marché des capitaux qu'une partie des moyens qui lui sont nécessaires pour financer ses activités.

  L'augmentation des crédits est notable. Elle résulte de l'ampleur de l'activité hypothécaire en cette année 2009, de la marge d'intermédiation nettement plus élevée depuis la crise financière et du principe de l'enveloppe ouverte.

  Cette augmentation permet également de couvrir les opérations (différentiel d'intérêt) du prêt hypothécaire social 2008 (11 milliers EUR) et 2009 (70 milliers EUR), et anticipe une partie des dépenses 2010 de telle sorte que le prêt hypothécaire social pourra être relancé au plus vite sur de nouvelles bases saines et solides.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2009	**2010**	**2011**	**2012**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2009	0	0	0	0	0	0
Crédits 2009	**126.709**	**126.709**	0	0	0	0
TOTAUX	126.709	126.709	**0**	**0**	**0**	**0**

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.06. – Subventions aux personnes morales pour la création de logements conventionnés (cd)

(Code SEC : 51.06.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon du Logement, article 33
- Montant du crédit initial d'engagement : **125 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **42 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **0 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **0 milliers EUR**

- Destination du crédit : Ce crédit est destiné à aider les personnes morales de droit privé à investir dans le logement à louer à des ménages à revenus modestes, moyennant un loyer modéré. Aucun dossier n'a été introduit à ce jour

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.08. – Subventions au Fonds du Logement Wallon pour la prise en gestion ou en location des logements inoccupés par des opérateurs immobiliers (cd)

(Code SEC : 51.08.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon du Logement
  - Contrat de gestion entre la F.L.F.N.W. et la Région
- Montant du crédit initial d'engagement : **820 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **820 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **820 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **970 milliers EUR**

- Destination du crédit :
  Ce crédit est destiné à couvrir des subventions accordées à des opérateurs immobiliers privés pour leur permettre d'effectuer des travaux, en vue de la prise en gestion ou en location de logements inoccupés.

Le Fonds du Logement, qui exerce la tutelle sur les A.I.S. et les A.P.L., coordonne cette politique. Celle-ci connaît un succès certain.

- .Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.01. – Subventions aux personnes morales pour la création de logements de transit ou d'insertion (CAW) (cd)

(Code SEC : 52.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Articles 31 et 32 du Code wallon du Logement, AGW du 11/02/99 (MB 13/03/99), Arrêté ministériel du 16/03/99 (MB 22/04/99)
  - Articles 187 à 190 du Code wallon du Logement, AGW du 19/07/2001 (MB 8/09/01), Arrêté ministériel du 19/09/01 modifié le 7/07/03 (MB 13/10/01 et 8/08/03)
  - Décision du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 approuvant la liste de projets issus des programmes triennaux 2004-2006 relatifs à la création de logements

- Montant du crédit initial d'engagement : **1.000 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **1.000 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **140 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **853 milliers EUR**

- Destination du crédit :

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions accordées à des organismes privés à finalité sociale, en vue de réhabiliter des logements améliorables ou restructurer des bâtiments pour y loger des ménages en état de précarité ou privés de logement pour cas de force majeure. L'activité est moindre que prévue à l'initial essentiellement en engagement. Le montant est adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.02. – Subventions aux personnes morales pour la démolition de bâtiments non améliorables (cd)

(Code SEC : 52.02.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Article 30 du Code du Logement
  - AGW du 11/02/99 (MB 13/03/99)
  - AM du 16/03/99 (MB 22/04/99)
- Montant du crédit initial d'engagement : **25 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **25 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **0 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **0 milliers EUR**

- Destination du crédit :
- Le montant est adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.03. – Equipement d'ensembles de logements (cd)

(Code SEC : 52.03.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Article 44 du Code du Logement
  - AGW du 11/02/99 (MB 13/03/99)
  - AM du 16/03/99 (MB 22/04/99)

- Montant du crédit initial d'engagement : **330 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **415 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **181 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **181 milliers EUR**

- Destination du crédit :

  Le montant du crédit est adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 53.03. – Primes à la création de logements conventionnés (cd)

(Code SEC : 53.03.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Article 20 du Code du Logement (MB 4/12/98)
  - AGW du 21/01/99 instaurant une prime à la création de logements conventionnés à loyer modéré par des personnes physiques (MB 25/02/99)

- Montant du crédit initial d'engagement : **180 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **60 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **25 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **5 milliers EUR**

- Destination du crédit : La baisse du crédit est imputable aux mesures d'économies à consentir par l'ensemble des Départements en vertu de des dispositions prévues par la circulaire budgétaire 02/2009 relative à l'ajustement des budgets de l'année 2009, en matière de réduction des dépenses primaires.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

Objectifs du programme :

Le programme 12 poursuit deux objectifs principaux :

- la programmation d'investissements d'opérateurs immobiliers publics, soit subventions, soit par avances remboursables, pour développer l'offre de logements de transit, d'insertion, sociaux et moyens, à travers des opérations immobilières d'acquisition-rénovation, de construction neuve ou d'équipements ;
- l'aide à l'équilibre financier des sociétés de logement de service public et à l'entretien de leur patrimoine.

L'augmentation de l'offre de logements est assurée au travers de la mise sur pied d'un mécanisme de financement alternatif par l'intermédiaire du CRAC.
Le plan de redéploiement du secteur du logement social trouve par ailleurs sa concrétisation notamment par la diversification des activités du SLSP au travers du subventionnement d'équipements

- d'ensembles de logements destinés à la vente ;
- de parcelles destinées à la vente ;
- de la construction de logements destinés à la vente

L'indexation des montants visés à l'article 203 du Code wallon du logement a été approuvée par le Gouvernement. Cette indexation bénéficie tant aux candidats-locataires à un logement social ou moyen qu'aux sociétés de logement de service public.

A.B. 31.04. – Aides aux sociétés de logement de service public (cnd)

(Code SEC : 31.04.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - AERW du 3/12/87 concernant l'octroi d'allocations de solidarité en faveur des locataires de logements gérés par les sociétés immobilières de service public (MB du 27/02/88), modifié par l'AERW du 8/11/90 (MB 2/02/91) et par les AGW du 22/07/93 (MB 20/10/93) et du 18/05/95 (MB 12/09/95)
  - AM du 22/12/93 portant exécution de l'AERW du 13/06/91 (MB 15/03/94), modifié par l'AM du 12/12/96 (MB 25/01/97)
  - AERW du 13/06/91 déterminant les modalités d'alimentation et de répartition du Fonds régional de solidarité (MB 13/08/91), modifié par l'AGW du 22/07/93 (MB 20/10/93) et du 20/11/97 (MB 18/11/97)
  - AGW du 20/11/97 relatif à l'octroi d'allocations de solidarité en faveur des locataires de logements gérés par les sociétés immobilières de secteur public (MB 18/12/97)
  - AM du 20/11/97 portant exécution de l'AGW du 20/11/97 (MB 18/12/97)
  - Contrat de gestion avec la SWL du 10/9/07
  - Code wallon du Logement

  Montant du crédit initial : **9.763 milliers d'euros**

- Montant du crédit ajusté : **9.391 milliers d'euros**

- Destination du crédit :
  Ce crédit est principalement destiné à couvrir :

  1. La contribution de la Région au Fonds régional de solidarité mis en place en 1993. Les crédits recueillis par ce Fonds également alimenté par les sociétés agréées elles-mêmes, sont redistribués à ces sociétés en fonction des locataires à bas revenus. La contribution régionale proposée est fixée à 3.789.000 €.
  2. Le paiement par la Région des réductions de loyer par les sociétés agréées à leurs locataires ayant des enfants à charge ; les remboursements aux sociétés effectuées par la Région au cours d'une année découlent des abattements accordés aux locataires au cours de l'exercice précédent. Le coût estimé est de 5.500.000 €.
  3. La prise en charge des émoluments de commissaires spéciaux éventuellement désignés dans les SLSP.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 31.06. – Subvention de fonctionnement à la SWL (cnd)

(Code SEC : 31.06.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Article 95 du Code du Logement
  - Contrat de gestion conclu avec la SWL

  Montant du crédit initial : **7.973 milliers d'euros**
- Montant du crédit : **7.921 milliers d'euros**
- Destination du crédit : couverture du déficit structurel du budget de fonctionnement de la SWL.

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 43.02. – Subventions aux communes pour la couvertures des frais afférents aux conseillers Logement (cnd)

(Code SEC : 43.02.22)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
- Montant du crédit initial : **500 milliers d'euros**
- Montant du crédit ajusté : **228 milliers d'euros**
- Le montant est adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.05. – Subventions aux organismes publics pour l'acquisition, la rénovation, la transformation ou la création de logements dans des quartiers spécifiques (cd)

(Code SEC : 51.05.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret programme du 19/12/96

- Montant du crédit initial d'engagement : **0 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **3.500 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **0 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **2.129 milliers EUR**

- Le montant est adapté en fonction des besoins.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.10. – Dotation à la Société wallonne du Logement destinée à l'augmentation de l'offre en logements publics (CAW) (cd)

(Code SEC : 51.10.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Code wallon du Logement : articles 54 à 58 et 69 à 78
  - AGW du 11/02/99 (MB 13/03/99)
  - AGW du 25/02/99 (MB 09/04/99)
  - Décision du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 approuvant la liste de projets issus des programmes triennaux 2004-2006 relatifs à la création de logements

- Montant du crédit initial d'engagement : **48.650 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **29477 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **49.650 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **28.271 milliers EUR**

- Destination du crédit

Ce crédit est destiné à financer les programmes d'investissements approuvés par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'ancrage local du logement en vue d'augmenter l'offre en logements locatifs sociaux, moyens de transit et d'insertion (acquisition, réhabilitation, restructuration et construction).

Cette subvention permet l'octroi par la SWL aux SLSP de subventions et d'avances à taux réduit grâce à la prime en capital octroyée par la Région qui permet à la SWL de ne devoir emprunter sur le marché des capitaux qu'une partie des moyens financiers nécessaires à l'octroi d'avances aux SLSP.

- Le montant en engagement est augmenté pour faire face à des travaux d'équipements.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.14.– Subventions aux SLSP pour la prise en gestion ou en location de logements inoccupés (cd)

(Code SEC : 51.14.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Articles 80 à 85 bis du Code wallon du Logement
  -
- Montant du crédit initial d'engagement : **0 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **600 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **0 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **0 milliers EUR**

- Destination du crédit : ce crédit est destiné à couvrir des subventions accordées à des SLSP pour leur permettre d'effectuer des travaux, en vue de la prise en gestion ou en location des logements inoccupés.

  Les crédits avaient pour but d'apurer l'encours, mais celui-ci ne sera résorbé qu'à partir de 2011.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2010	**2011**	**2012**	**2013**	**Exercices ultérieurs**
Encours < 2010	600	0	200	200	200	
Crédits 2010	**0**	**0**	0			
TOTAUX	600	0	200	**200**	**200**	

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.15.– (Nouveau) Projets expérimentaux de créations de logements par les SLSP (cd)

(Code SEC : 51.15.11)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Articles 80 à 85 bis du Code wallon du Logement
- Montant du crédit initial d'engagement : **1.000 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **1.000 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **1.442 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **1.442 milliers EUR**

- Destination du crédit : ce crédit est destiné à financer des projets expérimentaux initiés par des SLSP, relatifs notamment au « co-logement ».
- Le montant du crédit est adapté en fonction des besoins.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.01.– Subventions aux pouvoirs publics pour la création de logement sociaux ou moyens (cd)

(Code SEC : 63.01.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Article 29 du Code wallon du Logement
  - AGW du 16/03/99 (MB 22/04/99)
- Montant du crédit initial d'engagement : **2.550 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **2.000 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **3.927 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **89 milliers EUR**

- Destination du crédit : Ce crédit permet la création de logements sociaux par les pouvoirs locaux.

- Le montant du crédit est adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.02.– Subventions aux organismes publics pour la création de logement de transit ou d'insertion (CAW) (cd)

(Code SEC : 63.02.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Articles 31 et 32 , 187 à 190 du Code wallon du Logement
  - AM du 16/03/99 (MB 22/04/99)
  - AGW du 11/02/99 (MB 13/03/99)
  - AGW du 19/07/01 (MB 8/09/01)
  - AM du 19/09/01 modifié le 7/07/03 (MB 13/10/01 et 8/08/03)
  - Décision du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 approuvant la liste de projets issus des programmes triennaux 2004-2006 relatifs à la création de logements
- Montant du crédit initial d'engagement : **3.350 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **4.000 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **1.792 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **2.575 milliers EUR**

- Destination du crédit
  Ce crédit est destiné à couvrir des subventions accordées à des pouvoirs publics, en vue de réhabiliter des logements améliorables ou restructurer des bâtiments pour y loger des ménages en état de précarité ou privés de logement pour cas de force majeure.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.03. – Subventions aux organismes publics pour la démolition de bâtiments non améliorables (cd)

(Code SEC : 63.03.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Articles 30, 187 à 190 du Code wallon du Logement
  - AGW du 11/02/99 (MB 13/03/99)
  - AM du 16/03/99 (MB 22/04/99)
  - AGW du 30/03/95 (MB 11/07/95)
  - AM du 19/07/01 (MB 8/09/01)
  - AM du 19/09/01 modifié le 7/07/03 (MB 13/10/01 et 8/08/03)
- Montant du crédit initial d'engagement : **199 milliers EUR** dont -1 d'arrêté de réallocation
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **149 milliers EUR** dont -1 d'arrêté de réallocation
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **39 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **0 millier EUR**

- Destination du crédit
  Ce crédit est destiné à couvrir des subventions accordées à des organismes publics en vue de démolir des bâtiments non améliorables et d'affecter le terrain libéré à la construction de logements ou d'équipement d'intérêt collectif.

- Le montant du crédit a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.04. – Subventions aux organismes publics pour l'acquisition de terrains dans le but de constituer des réserves foncières (cd)

(Code SEC : 63.04.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Article 34 du Code wallon du Logement

- Montant du crédit initial d'engagement : **300 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **380 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **0 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **380 milliers EUR**

- Destination du crédit :

  Ce crédit est destiné à couvrir des subventions accordées à des organismes publics en vue de constituer des réserves foncières destinées en ordre principal à la construction de logements. Il vise à permettre aux pouvoirs publics d'intervenir sur le marché foncier à l'occasion de la transformation des zones d'aménagement différé en zones d'aménagement communal concerté, pour l'acquisition/l'échange de parcelles destinées au logement. Les crédits en ordonnancement permettent de terminer les opérations

- Le montant du crédit a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.05 - Aide au partenariat (cd)

(Code SEC : 63.05.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Article 78 bis du Code wallon du Logement

  -

- Montant du crédit initial d'engagement : **1.000milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **1.000 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **604 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **196 milliers EUR**

- Destination du crédit :
  Ce crédit est destiné à couvrir des subventions accordées à des organismes publics en cas de convention de partenariat avec une autre personne morale, afin de mettre en œuvre le droit au logement.

- Le montant du crédit a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale..

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.07 – Subventions aux pouvoirs publics pour l'équipement de terrains (cd)

(Code SEC : 63.07.21)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret programme du 19/12/96 (MB 31/12/96)
  - Article 44 du Code wallon du Logement (Décret du 29/10/98 modifié par les décrets des 15/05/03 et 13/07/05)
  - AGW du 11/02/99 (MB 13/03/99)
  - AM du 16/03/99 (MB 22/04/99)
  - Articles 187 à 190 du Code wallon du Logement
  - AGW du 19/07/01 (MB 8/09/01)
  - AM du 19/09/01 modifié le 7/07/03 (MB 13/10/01 et 08/08/03).

- Montant du crédit initial d'engagement : **250 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **150 milliers EUR**

- Montant du crédit ajusté d'engagement: **7 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **110 milliers EUR**

- Destination du crédit :
  Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'équipement en infrastructure d'ensembles de logements, c'est-à-dire les travaux de voirie, d'égouttage, de distribution d'eau, d'aménagements des abords, d'éclairage public et de certains équipements d'intérêt collectif, ainsi que l'équipement de terrains pour nomades.
- Le montant du crédit est adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 72.01. – Travaux et dépenses liés au programme logement de l'ex-SDRW (cd)

(Code SEC : 72.01.10)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 8/06/83 modifiant pour la Région wallonne la loi-cadre du 15/07/70 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et réorganisant la Société de Développement régional pour la Wallonie (MB 21/03/83)

- Montant du crédit initial d'engagement : **6 milliers EUR** dont 1 d'arrêté de réallocation
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **6 milliers EUR** dont 1 d'arrêté de réallocation
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **7 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **7 milliers EUR**

- Destination du crédit :
  Ce crédit est destiné à couvrir d'éventuels frais d'investissement dans les logements de l'ex-SDRW appartenant à la Région.

  Ces logements sont presque tous vendus. Il reste cependant quelques biens (terrains, un appartement faisant l'objet d'un litige), qui génèrent quelques dépenses (fauchage de terrains, précomptes immobiliers, ..).

A.B. 81.02. – Prise de participation de la Région dans le capital des sociétés immobilières de service public, des guichets de crédit social et de la SWL (cnd)

(Code SEC : 81.02.41)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 29/10/98 (Code wallon du Logement)

- Montant du crédit initial : **0 milliers d'euros**

- Montant du crédit ajusté: **39.500 milliers d'euros** (cf. S.W.L.)

- Destination du crédit :
  Ce crédit était destiné à permettre à la Région de souscrire au capital de nouvelles sociétés agréées ou d'augmenter sa participation dans le capital de sociétés existantes.

  Par ailleurs, le Comité de Concertation Gouvernement fédéral et Gouvernements des Communautés et des Régions du 16/12/2003 a entériné l'opération Fadels consistant à transférer un montant de dettes inscrit au passif du Fadels (intégré dans la consolidation du secteur S13) vers le passif des sociétés régionales de logement (non reprises dans le périmètre de consolidation du S13).

  Cet accord a été transcrit dans la Convention du 16/12/2003 entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capital relative au règlement définitif des dettes du passé et des charges qui y sont liées, en matière de logement social. Sur base de cet accord, les sociétés régionales de logement ont remboursé anticipativement fin 2003 la majeure partie de leur dette envers le Fadels et le Fadels a inscrit une créance sur la Région wallonne à concurrence du montant non remboursé par les sociétés régionales du logement. Il s'agit donc d'une dépense ponctuelle sur le budget 2009.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 81.03. – Avances remboursables aux opérateurs publics en vue de l'équipement de terrains (cd)

(Code SEC : 81.03.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Articles 44 et 48 du Code wallon du Logement
- Montant du crédit initial d'engagement : **2.000 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **380 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **0 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **0 milliers EUR**

- Destination du crédit :
  Ce crédit est destiné à couvrir des avances remboursables accordées à des organismes publics pour leur permettre d'équiper des terrains. Leur affectation pourra être multiple : vente à des particuliers en vue de la construction, création de logement social, emphytéose dans le cadre d'un partenariat, …

  Le montant du crédit est adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 16.31 : ENERGIE

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme assure la mise en œuvre d'actions dans les domaines ci-après :
- Utilisation rationnelle de l'énergie
- Promotion des énergies renouvelables
- Promotion de la cogénération
- Recherche et développement
- Formation
- Information
- Sensibilisation
- Participation à des actions menées au niveau international
- Recherche et développement

1. Utilisation rationnelle de l'énergie

Actions en faveur du secteur public :

- **Opération UREBA** – octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. Le mécanisme est régi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003, tel que modifié par les AGW des 15 mars 2007 et 26 juin 2008 (financement alternatif).
- **Opérations EP-URE**: subvention aux Communes pour le remplacement de luminaires d'éclairage public par des luminaires énergétiquement plus performants.

Actions en faveur du secteur privé :

- **Arrêté ministériel du 20 décembre 2007 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie**
- **Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions pour l'amélioration de l'efficience énergétique du secteur privé (AMURE)** :
  - pour des études de faisabilité préalables à la réalisation d'investissements URE (50 à 75%) ;
  - pour la mise en place de comptabilité énergétique (50 %) ;
  - pour des frais rendus nécessaires par la procédure d'agrément technique pour un produit contribuant à une meilleure maîtrise des consommations d'énergie (50 %) ;
  - pour les fédérations professionnelles d'entreprises en vue de réaliser des opérations visant à une meilleure maîtrise des consommations d'énergie (100 %).
  - pour la mise en œuvre et le suivi des accords volontaires conclus avec l'industrie en vue d'améliorer son efficacité énergétique et nous permettre ainsi de remplir partiellement les engagements auxquels a souscrit la Belgique dans le cadre des conférences internationales de RIO (1992) et Kyoto (décembre 1997) relatives aux changements climatiques.
- **Opération MEBAR II** (AGW du 23.12.98) : subvention aux ménages à revenu modeste pour la réalisation d'investissements permettant de réduire les consommations d'énergie (max.1.365 €).
- Actions visant à améliorer le respect de la réglementation thermique pour les logements et certains bâtiments tertiaires neufs ou en rénovation
- Opération construire avec l'Energie
- Actions menées en collaboration avec les autres Régions et l'Etat fédéral dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de directives européennes dans le domaine de l'énergie : certification énergétique des bâtiments, libéralisation des secteurs de l'électricité et du gaz, ….

2. Promotion des énergies renouvelables

- Actions d'information et de formation : publication de livres, brochures et CD Rom sur des sujets tels que l'hydroélectricité, la biomasse, le solaire
- Poursuite de la mise à disposition d'opérateurs pour initier les projets par filière technique (éolien, biomasse, bois-énergie, biocarburants, …)
- Poursuite du programme SOLTHERM visant au placement de chauffe-eau solaires (charte de qualité, formation et agrément des installateurs de chauffe-eau solaires,…) – avec adaptation du programme au

contexte énergétique. Vu le nombre sans cesse croissant de demandes de primes, en moyenne 10% par rapport à 2008, il a été décidé en 2009 de majorer les moyens financiers pour maintenir ce régime de subvention.

- Différentes subventions concernant les mesures Vent et études de faisabilité en matière de Biométhanisation : soutien au développement de la production d'électricité renouvelable, demande suscitée suite à l'action, notamment des opérateurs de terrain.

3. Promotion de la cogénération

- Etudes technico-économiques de cas concrets de mise en œuvre de la cogénération en Wallonie, organisation de séminaires, étude du potentiel de cogénération en Région wallonne.

4. Recherche et développement

- Deux programmes mobilisateurs ont été lancés en 2008 (EnergyWall et SOLWATT).
- En outre, des subventions aux universités et entreprises ainsi que des avances récupérables aux entreprises seront également engagées en 2009.

5. Formation

- Formation de professionnels du secteur de la construction et d'auditeurs dans le cadre de la procédure d'avis énergétique
- Elaboration d'outils et formation dans le cadre de mise en œuvre de la Performance Energétique des Bâtiments
- Guidance énergétique des pouvoirs locaux et institutions du tertiaire public
- Publication d'outils didactiques et de guides et réalisation de logiciels et de CD Rom destinés aux professionnels de la construction et aux architectes et aux responsables Energie

6. Information

- Informations tous publics : périodique "Energie 4 », séries (pourquoi, comment ?, dans le ménage, en chauffant sa maison, en isolant sa maison, au volant)
- Brochures de présentation des actions et des programmes de la Région en matière d'énergie y compris relatifs à la libéralisation du marché de l'électricité et du gaz, notamment concernant les mesures sociales
- Guichets de l'énergie (16 en Région wallonne – 4 nouveaux guichets créés en 2009) ;
- Campagnes Radio-TV-Presse
- Manifestations publiques, salons (dont BATIBOUW, Bois et Habitat, Libramont), expositions, foires, …
- Information des entreprises et du secteur tertiaire
- REactif : bulletin de liaison bimestriel à destination des Responsables Energie du secteur tertiaire public (et assimilés), des entreprises et des contractants de la Région
- Séminaires thématiques
- Analyses statistiques :
  - Bilan énergétique wallon annuel ;
  - Tableau de bord de l'énergie annuel : analyse technico-économique de l'évolution des consommations énergétiques
- Site internet : energie.wallonie.be

7. Participation aux programmes internationaux

- Programmes européens : E.I.E., Programme cadre RDT lancé par la Commission, SYNERGY
- Accords d'exécution de l'Agence internationale de l'énergie (AIE) : soutien des actions de R&D menées par des équipes universitaires wallonnes
- Actions de l'IEPF-AIF : (Institut de l'énergie des pays francophones)
- Actions de la FEDARENE (Fédération des agences régionales de l'énergie et de l'environnement) : échanges d'expériences entre les régions d'Europe
- Programmes européens : programmes cofinancés 2007-2013
  - Convergence (Hainaut) : énergie solaire et efficacité énergétique, cogénération, maîtrise de l'énergie
  - Compétitivité : énergie solaire et efficacité énergétique, cogénération, maîtrise de l'énergie

8. Documents de référence

- Décret du 12 avril 2001 organisant le marché régional de l'électricité et ses arrêtés d'exécution.
- Décret gaz du 19 décembre 2002 organisant le marché régional du gaz et ses arrêtés d'exécution.
- Décret cadre du 18 avril 2007 modifiant le CWATUPE en vue de promouvoir la performance énergétique des bâtiments et ses arrêtés d'exécution ;
- Plan pour la maîtrise durable de l'Energie adapté dont le Gouvernement wallon a pris acte au mois de février 2009.
- Plan d'action de la Région wallonne en matière de changements climatiques du 18/07/2001.
- Plan national belge de réduction des émissions de gaz à effet de serre (1994).
- Plan wallon d'environnement pour le développement durable.
- Plan d'équipement du secteur électrique 1995-2005 (partie URE-Distribution).
- Directives européennes, notamment 2002/92/CE, 2003/54/CE et 2003/55/CE.
- Loi du 29 avril 1999 relatives à l'organisation du marché de l'électricité et du gaz.
- La déclaration de politique générale wallonne 2009 - 2014

COMMENTAIRE PAR ALLOCATIONS DE BASE

A.B. 01.11 – Provision Primes énergies

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Montant du crédit en cours: **0 milliers EUR**

Montant du crédit ajusté : **17.000 milliers EUR**

Cette provision permet de couvrir les montants dus pour les primes énergies accordées en 2009. S'il s'avère que le montant est insuffisant, un complément sera alloué lors de l'ajustement 2010.

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.03 – Etudes (cd)
(code SEC : 12.03.30)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Montant du crédit en cours: - engagement : **1.114 milliers EUR**
- ordonnancement : **1.050 milliers EUR**
Montant du crédit ajusté : - engagement : **1.129 milliers EUR**
- ordonnancement : **1.250 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives, notamment, à :
- L'élaboration du bilan énergétique de la Région wallonne qui rassemble les données sectorielles et individuelles sur les productions, transformations et consommations d'énergie. Il se présente sous différentes formes: rapports sectoriels, rapport globaux, recueil de statistiques, et base de données.
- Au suivi de la transposition de la directive « services énergétiques »
- Au recours à des experts pour le traitement des dossiers UREBA ; les missions qui leur sont confiées ont été étendues (appel à projets)
- Au financement alternatif de travaux de rénovation permettant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment affecté à l'enseignement fondamental (quel que soit le réseau, y compris les internats) ou à des bâtiments communaux et des CPAS affectés, en tout ou en partie, mais de manière régulière durant l'année, aux secteurs de l'accueil de la **petite enfance**, de la **jeunesse** (y compris les maisons de jeunes), du **sport** et de la **culture**.

Justification :

Moyen d'engagement : les crédits d'engagement ont été adaptés en tenant compte d'un dossier spécifique à savoir le financement de projet en partenariat avec les 3 autres régions portant sur les indicateurs, pour un budget de 25.000 €. Un accord de la région wallonne a été donné sur ce projet en réunion CONCERE et le travail a été entamé sur cette base. Le dépassement de budget consécutif à cette décision est de 15.000 €.

Moyens d'ordonnancement : les crédits d'ordonnancement sont augmentés en vue de faire face aux engagements conclus dans le cadre de cette A.B. Suite à des directives du département du budget relatif au suivi plus rigoureux de l'encours, des rappels ont été envoyés aux différents opérateurs. Ceux-ci ont envoyé leurs déclarations de créance. Ceci a permis de réduire l'encours de 1.955.700,71 € à 1351.099,46 €. Aujourd'hui, le département n'a plus les moyens de les payer les déclarations de créances.

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.04 – Conventions avec des prestataires spécialisés pour la réalisation d'actions visant au renforcement de l'utilisation rationnelle de l'énergie (contrat d'avenir) (cd)
(code SEC : 12.04.30)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Montant du crédit en cours : - engagement : **941 milliers EUR**
- ordonnancement : **949 milliers EUR**
Montant du crédit ajusté : - engagement : **1.132 milliers EUR**
- ordonnancement : **1.150 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives, notamment, à :
- Convention avec un Web manager
- Poursuite du soutien au programme SOLTHERM,
- Formation continuée des agents des guichets de l'énergie
- Réalisation d'études juridiques
- Conception d'outils d'information destinés spécifiquement aux particuliers et au secteur tertiaire, notamment les périodiques « Energie 4 » et « Le Réactif »
- Adaptation du logiciel Procédure d'Avis Energétique ainsi que du manuel d'utilisation
- Actions spécifiques seront mises en œuvre afin d'assurer la formation de certificateurs (mise en œuvre de la PEB)
- Développement d'outil pour la certification des bâtiments non résidentiels

Justification :

Moyens d'engagement : L'élaboration des outils indispensables à l'entrée en vigueur de la réglementation relative à la performance énergétique des bâtiments se révèle plus onéreux que prévu malgré un partenariat entre les 3 régions. Plus spécifiquement, l'adaptation des crédits d'engagement demandée vise à couvrir le surcoût lié à la réécriture d'un logiciel de certification des bâtiments en place de l'adaptation d'un logiciel hollandais existant tel qu'initialement prévu (logiciel qui s'est révélé incompatible avec la réalité belge). Ce logiciel a fait l'objet d'un marché et d'une clé de répartition des coûts entre région pour laquelle la région wallonne a donné son accord en réunion CONCERE.

Moyens d'ordonnancement : les crédits d'ordonnancement sont augmentés en vue de faire face aux engagements conclus dans le cadre de cette A.B. Suite à des directives du département du budget relatif au suivi plus rigoureux de l'encours, des rappels ont été envoyés aux différents opérateurs. Ceux-ci ont envoyé leurs déclarations de créance. Ceci a permis de réduire quelque peu l'encours. Aujourd'hui, le département n'a plus les moyens de les payer les déclarations de créances. Les dossiers visés porte sur l'action « Construire avec l'énergie » et la certification. Il est à noter que les moyens en crédit d'ordonnancement ne sont pas en relation avec l'encours qui s'élevait à 3.334.690,42 € au 1er janvier 2009.

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 32.01 –Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur du secteur privé (cd)
(code SEC : 32.01.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire ;
Décret du 09/12/1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables.

Montant du crédit en cours : - engagement : **1.769 milliers EUR**
- ordonnancement : **2.056 milliers EUR**
Montant du crédit ajusté : - engagement : **2.045 milliers EUR**
- ordonnancement : **2.256 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à couvrir, notamment, des subventions :

- Pour favoriser ou soutenir les actions visant à réaliser des études de pré-faisabilité de projets URE, de la cogénération et des énergies renouvelables; et notamment des mesures de vents préparatoires à l'installation d'éoliennes, des études de faisabilité en biométhanisation.

- Mission d'assistance au développement des différentes filières de production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables
- Mission d'assistance industrielle
- Financement des facilitateurs
- Mission de conseiller énergie au sein de différents secteurs stratégiques (UWE – CCW – UFENM)
- Programme Energy Pooling, projet porté par le réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie de Wallonie dont l'objectif est d'aider les entreprises, et en particulier pour les PME et PMI, à diminuer leurs factures énergétiques et à utiliser de façon rationnelle l'énergie
- Programme Energie Intelligente pour l'Europe : cofinancement de la RW dans les projets acceptés

Justification :

Moyens d'engagement : des crédits d'engagements complémentaires sont nécessaires pour les raisons suivantes :

- L'imputation sur cette ligne d'un montant de 221.000 € pour financer l'ouverture d'un guichet Energie dans une zone rurale (Philippeville), laquelle à grever l'essentiel des moyens disponibles pour des actions normalement financées par cette AB. L'ajustement est partiellement compensé par un transfert à hauteur de 50.000 € de l'AB 43.01.00 sur laquelle l'allocation au guichet Energie aurait normalement du être imputée.
- La décision d'octroi d'un complément de subventions dans le cadre de l'opération « Construire avec l'Energie » qui connaît un succès croissant (complément de 50 dossiers).
- Le changement de stratégie du conseiller en Energie proposé par l'UCM et accepté par le Ministre a grevé le budget initialement prévu.

Moyens d'ordonnancement : ces crédits d'ordonnancement supplémentaires sont demandés en vue de pouvoir faire face aux engagements complémentaires demandés (conditionné à l'acceptation de nouveaux moyens d'engagements).

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 43.01 – Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur du secteur public (cd)
(code SEC : 43.01.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret budgétaire ;
Décret du 09/12/1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables.

Montant du crédit en cours : - engagement : **2.560 milliers EUR**
- ordonnancement : **1.900 milliers EUR**
Montant du crédit ajusté : - engagement : **2.510 milliers EUR**
- ordonnancement : **2.400 milliers EUR**

Ce crédit est destiné notamment à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement des 16 Guichets de l'Energie.

Il est également destiné à financer une cellule d'appui Energie au sein de l'UVCW

Moyens d'engagement : La baisse du crédit est imputable aux mesures d'économies à consentir par l'ensemble des Départements en vertu de des dispositions prévues par la circulaire budgétaire 02/2009 relative à l'ajustement des budgets de l'année 2009, en matière de réduction des dépenses primaires.

Moyens d'ordonnancement : Les crédits d'ordonnancement prévus s'avèrent insuffisants pour faire face aux engagements conclus dans le cadre de cette AB

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 52.01 - Subventions en matière de politique de l'énergie pour les établissements scolaires et hospitaliers (cd)
(code SEC 52.01.10)

Bases légales:
Arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments

Montant du crédit en cours : - engagement : **1.000 milliers EUR**
- ordonnancement : **740 milliers EUR**
Montant du crédit ajusté : - engagement : **3.644 milliers EUR**
- ordonnancement : **3.240 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à couvrir les aides aux investissements économiseurs d'énergie dans les écoles et hôpitaux du secteur privé.

Justification :

Ce montant a été adapté en fonction des besoins.

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.02 – Contrats, subventions ou transferts au secteur public en vue d'investissements matériels et immatériels, y compris les projets de recherche relatifs au domaine de l'énergie (cd)
(code SEC : 63.02.21)

Base légale, décrétale ou réglementaire :
Décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies ;
Décret du 09/12/1993 relatif aux aides et aux investissements de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;
Arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003. relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments
Arrêté du Gouvernement wallon du 01/04/1999 relatif à l'octroi de subventions aux communes et provinces pour l'exécution de travaux d'éclairage public destinés à réaliser des économies d'énergie : EP-URE
Arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire (Cet arrêté a été modifié par l'AGW du 13 mai 2004)

Montant du crédit en cours : - engagement : **3.800 milliers EUR**
- ordonnancement : **5.000 milliers EUR**
Montant du crédit ajusté : - engagement : **6.464 milliers EUR**
- ordonnancement : **7.500 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à l'octroi de subventions que la Région wallonne accorde dans divers programmes d'aide aux investissements économiseurs d'énergie et à la recherche visant à améliorer l'efficacité énergétique de produits ou de procédés et/ou à développer de nouveaux procédés en énergie renouvelable :
- UREBA pour l'amélioration des équipements énergétiques des Communes, Provinces et Intercommunales (hors financement alternatif)
- EP-URE pour l'amélioration de l'éclairage public existant
- L'octroi de subventions aux universités pour les recherches dans le domaine de l'énergie
- Soltherm pour les collectivités publiques.

Justification :
Ce montant a été adapté en fonction des besoins.

DIVISION ORGANIQUE 17

Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé

PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL

A.B. 11.03 - Rémunération et allocations du personnel

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Libellé	Fondement réglementaire
1. Traitements - Pécule de vacances - Allocation de fin d'année - Allocations diverses	Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le code de la fonction publique wallonne. Arrêté du Gouvernement wallon de 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel. Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 réglant la valorisation des prestations irrégulières et des prestations de garde et de rappel et l'octroi d'allocations relatives à des travaux spécifiques.
2. Accidents du travail	Loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.
3. Allocations familiales	Arrêté royal du 26 mars 1965 relatif aux allocations familiales allouées à certaines catégories du personnel rétribué par l'Etat.

- Ce crédit est destiné à couvrir la charge des traitements et allocations soumises au précompte payés aux agents statutaires et contractuels de la Direction générale opérationnelle « Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé (DG05) ».

- Montant du crédit initial : **23.939 milliers EUR** dont 209 d'arrêté de transfert
- Montant du crédit ajusté : **22.439 milliers EUR**

- Justification du montant du crédit : Afin de compenser les crédits insuffisants pour la DGT2, il est proposé d'ajuster à la baisse le crédit d'1.500.000 euros de la DGO5 qui restent suffisants pour couvrir les besoins de la direction générale pour la fin de l'année 2009.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.06 – Subventions à des établissements d'utilité publique ou à des associations sans but lucratif pour la construction, l'agrandissement, la transformation et l'équipement d'institutions intéressant la Naissance et l'Enfance (cd)
(CODE SEC : 51.06.12)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8/07/1983 réglant l'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de Crèches, Pouponnières, Maisons maternelles et Centres d'accueil, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'équipement et le premier ameublement de ces immeubles.

- Montant du crédit initial d'engagement : **1.465 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **1.335 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **800 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **1.335 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions d'investissement au taux de 60% des milieux d'accueil de la petite enfance et visés par l'arrêté du 8 juillet 1983.

  Le crédit d'engagement a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 63.01 – Subventions à des pouvoirs publics pour la construction, l'agrandissement, la transformation et l'équipement d'institutions intéressant la naissance et l'enfance. (cd)
(CODE SEC : 63.01.51)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8/07/1983 réglant l'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de crèches, pouponnières, maisons maternelles et centres d'accueil, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'équipement et le premier ameublement de ces immeubles.

- Montant du crédit initial d'engagement : **1.000 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **1.000 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **800 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **1.000 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions d'investissement au taux de 60% des milieux d'accueil de la petite enfance visé par l'arrêté du 8 juillet 1983.

  Le crédit d'engagement a été adapté en fonction des besoins et de la situation budgétaire générale.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

DIVISION ORGANIQUE 18

Entreprises, Emploi et Recherche

PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL

A.B. 11.03 - Rémunération et allocations du personnel

- Base légale, décrétale ou réglementaire :

Libellé	Fondement réglementaire
1. Traitements - Pécule de vacances - Allocation de fin d'année - Allocations diverses	Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le code de la fonction publique wallonne. Arrêté du Gouvernement wallon de 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel. Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 réglant la valorisation des prestations irrégulières et des prestations de garde et de rappel et l'octroi d'allocations relatives à des travaux spécifiques.
2. Accidents du travail	Loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.
3. Allocations familiales	Arrêté royal du 26 mars 1965 relatif aux allocations familiales allouées à certaines catégories du personnel rétribué par l'Etat.

- Ce crédit est destiné à couvrir la charge des traitements et allocations soumises au précompte payés aux agents statutaires et contractuels de la Direction générale opérationnelle « Economie, Emploi et Recherche (DG06) ».

  - Montant du crédit initial : **26.582 milliers EUR**
  - Montant du crédit ajusté : **25.082 milliers EUR**

Afin de compenser les crédits insuffisants pour la DGT2, il est proposé d'ajuster à la baisse le crédit d'1.500.000 euros de la DGO5 qui restent suffisants pour couvrir les besoins de la direction générale pour la fin de l'année 2009.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 01.01 – Programme « Convergence » dans le cadre de la programmation 2007-2013 des Fonds structurels européens – Mesure 2.2 (cd) (Proportion Recherche : 100%)

(Code SEC : 01.01.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décisions de la Commission des Communautés européennes approuvant les documents de programmation pour les interventions structurelles communautaires concernées.

- Montant du crédit initial d'engagement : **13.691 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **3.144 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **18.045 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **6.444 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à assurer la participation de la Région wallonne à la mesure 2.2 du programme « Convergence » de la programmation 2007-2013 des Fonds structurels européens. En fonction des décisions arrêtées par le gouvernement, des crédits d'engagement et d'ordonnancement sont transférés durant l'année à partir de la provision reprise à l'allocation de base 01.01 du programme 32.01.

Liquidation trésorerie : non réglementée

A.B. 01.02 – Programme « Compétitivité régionale et emploi » dans le cadre de la programmation 2007-2013 des Fonds structurels européens – Mesure 2.2 (cd) (Proportion Recherche : 100%)

(Code SEC : 01.02.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décisions de la Commission des Communautés européennes approuvant les documents de programmation pour les interventions structurelles communautaires concernées.

- Montant du crédit initial d'engagement : **7.482 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **1.140 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement : **10.279 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **2.740 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à assurer la participation de la Région wallonne à la mesure 2.2 du programme « Compétitivité régionale et emploi » de la programmation 2007-2013 des Fonds structurels européens. En fonction des décisions arrêtées par le gouvernement, des crédits d'engagement et d'ordonnancement sont transférés durant l'année à partir de la provision reprise à l'allocation de base 01.01 du programme 32.01.

.
Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.03 : Pôles Compétitivité – Subvention centre de recherche

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation an Wallonie (M.B. du 29.07.2008) ; Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon.

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions aux centres de recherche dans le cadre des pôles de compétitivité.

- Montant du crédit initial d'engagement : **4.432 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **2.184 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **4.432 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **3.164 milliers EUR**

- L'adaptation du crédit est nécessaire pour appliquer les décisions du gouvernement wallon des 22 mai 2008, 23 octobre 2008, 5 juin 2009 concernant les appels 3, 4, 5 sur les crédits PAPAW.

A.B. 61.02 : Intensification programmes mobilisateurs dans le cadre du plan d'actions prioritaires pour l'avenir wallon (PAP-AW)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation an Wallonie (M.B. du 29.07.2008) ; Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon.

- Ce crédit est destiné à accorder des moyens supplémentaires aux programmes identifiés comme ayant un potentiel élevé de mobilisation.

- Montant du crédit initial d'engagement : **5.000 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **3.580 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **10.000 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **6.685 milliers EUR**

- L'adaptation du crédit est nécessaire en application des décisions du gouvernement wallon des 22 mai 2008, 23 octobre 2008, 5 juin 2009 concernant les appels 3, 4, 5 sur les crédits PAPAW.

A.B. 61.03 : Programmes d'excellence

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation an Wallonie (M.B. du 29.07.2008) ; Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon.

- Ce crédit est destiné au financement des programmes d'excellence.

- Montant du crédit initial d'engagement : **15.000 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **3.854 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **15.000 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **4.539 milliers EUR**

- L'adaptation du crédit est nécessaire en application des décisions du gouvernement wallon des 22 mai 2008, 23 octobre 2008, 5 juin 2009 concernant les appels 3, 4, 5 sur les crédits PAPAW.

A.B. 61.05 : Pôles compétitivité – Subvention aux universités

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation an Wallonie (M.B. du 29.07.2008) ; Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon.

- Ce crédit est destiné au financement des universités dans le cadre des pôles de compétitivité.

- Montant du crédit initial d'engagement : **39.377 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **20.205 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **39.377 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **17.560milliers EUR**

- L'adaptation du crédit est nécessaire en application des décisions du gouvernement wallon des 22 mai 2008, 23 octobre 2008, 5 juin 2009 concernant les appels 3, 4, 5 sur les crédits PAPAW

A.B. 32.03 : Spin-out PME

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation an Wallonie (M.B. du 29.07.2008) ; Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon.

- Ce crédit est destiné au financement de l'action « Spint-out PME »

- Montant du crédit initial d'engagement : **500 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **243 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **500 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **74 milliers EUR**

- L'adaptation du crédit est nécessaire pour appliquer les décisions du gouvernement wallon des 22 mai 2008, 23 octobre 2008, 5 juin 2009 concernant les appels 3, 4, 5 sur les crédits PAPAW

A.B. 01.01 - Programme « Convergence » dans le cadre de la programmation 2007-2013 des Fonds structurels européens – Mesure 2.1 (cd) (Proportion Recherche : 100%)

(Code SEC : 01.01.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation an Wallonie (M.B. du 29.07.2008) ; Décisions de la Commission des Communautés européennes approuvant les documents de programmation pour les interventions structurelles communautaires concernées.

- Montant du crédit initial d'engagement : **50 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **50 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **200 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **200 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à assurer la participation de la Région wallonne à la nouvelle programmation de l'objectif 1. En fonction des décisions arrêtées par le gouvernement, des crédits d'engagement et d'ordonnancement sont transférés durant l'année à partir de la provision reprise à l'allocation de base 01.01 du programme 32.01.

Liquidation trésorerie : non réglementée.

(A.B. 01.02 - Programme « Compétitivité régionale et emploi » dans le cadre de la programmation 2007-2013 des Fonds structurels européens – Mesure 2.1 (cd) (Proportion Recherche : 100%)

(Code SEC : 01.02.00)

Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation an Wallonie (M.B. du 29.07.2008) ; Décisions de la Commission des Communautés européennes approuvant les documents de programmation pour les interventions structurelles communautaires concernées.

- Montant du crédit initial d'engagement : **50 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **50 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **200 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **200 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à assurer la participation de la Région wallonne à la nouvelle programmation de l'objectif 1. En fonction des décisions arrêtées par le gouvernement, des crédits d'engagement et d'ordonnancement sont transférés durant l'année à partir de la provision reprise à l'allocation de base 01.01 du programme 32.01.

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 51.02 : Spin-out entreprises

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation an Wallonie (M.B. du 29.07.2008) ; Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon.

- Ce crédit est destiné au financement de l'action spin-out Entreprises

- Montant du crédit initial d'engagement : **683 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **170 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **683 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **25 milliers EUR**

- L'adaptation du crédit est nécessaire pour appliquer les décisions du gouvernement wallon des 22 mai 2008, 23 octobre 2008, 5 juin 2009 concernant les appels 3, 4, 5 sur les crédits PAPAW

A.B. 51.03 : Subventions entreprises

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation an Wallonie (M.B. du 29.07.2008) ; Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon.

- Ce crédit est destiné au financement de l'action spin-out Entreprises

- Montant du crédit initial d'engagement : **29.983 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **12.395 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **29.983 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **15.717 milliers EUR**

- L'adaptation du crédit est nécessaire pour appliquer les décisions du gouvernement wallon des 22 mai 2008, 23 octobre 2008, 5 juin 2009 concernant les appels 3, 4, 5 sur les crédits PAPAW**.**

A.B. 51.04 : Subvention entreprises (programme mobilisateur)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation an Wallonie (M.B. du 29.07.2008) ; Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon.

- Ce crédit est destiné au financement de l'action spin-out Entreprises

- Montant du crédit initial d'engagement : **0 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **0 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **0 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **547 milliers EUR**

- L'adaptation du crédit est nécessaire pour appliquer les décisions du gouvernement wallon des 22 mai 2008, 23 octobre 2008, 5 juin 2009 concernant les appels 3, 4, 5 sur les crédits PAPAW.

A.B. 81.01 - Avances récupérables à des entreprises pour le financement de projets de recherche appliquée et de développement (cd) (Proportion Recherche : 100%)

(Code SEC : 81.01.12)

Ces crédits sont destinés à octroyer des avances récupérables aux entreprises pour le financement de projets de développement expérimental dans le cadre du décret du 3 juillet 2008.

- Montant du crédit initial d'engagement : **50.000 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **54.508 milliers EUR**

- Montant du crédit ajusté d'engagement: **40.000 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **44.508 milliers EUR**

Ce crédit a été réorganisé afin d'identifier plus clairement les subsides octroyés , il tend à évoluer du mécanisme des avances récupérables vers celui des subventions, tient compte des besoins, de la situation budgétaire générale et des fonds complémentaires venant du plan Marchal 2.vert.

Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 81.02 : avances récupérables entreprises

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation an Wallonie (M.B. du 29.07.2008) ; Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon.

- Ce crédit est destiné au financement d'avances récupérables.

- Montant du crédit initial d'engagement : **10.739 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **6.629 milliers EUR** dont -400 d'arrêté de réallocation
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **10.739 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **3.764 milliers EUR**

- L'adaptation du crédit est nécessaire pour appliquer les décisions du gouvernement wallon des 22 mai 2008, 23 octobre 2008, 5 juin 2009 concernant les appels 3, 4, 5 sur les crédits PAPAW**.**

A.B. 81.03 : avances récupérables (programmes mobilisateurs)

- Base légale, décrétale ou réglementaire : Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation an Wallonie (M.B. du 29.07.2008) ; Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon.

- Ce crédit est destiné au financement des avances récupérables (programmes mobilisateurs)

- Montant du crédit initial d'engagement : **0 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **0 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **0 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **583 milliers EUR**

- L'adaptation du crédit est nécessaire pour appliquer les décisions du gouvernement wallon des 22 mai 2008, 23 octobre 2008, 5 juin 2009 concernant les appels 3, 4, 5 sur les crédits PAPAW**.**

A.B. 01.02 –Actions de sensibilisation à la culture scientifique et technique cofinancées par les fonds structurels européens hors Objectif 1 (contrat d'avenir) (Nouvelle programmation)(cd)
(Code SEC : 01.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie (M.B. du 29/07/2008).
  - Décisions de la Commission des Communautés européennes approuvant les documents de programmation pour les interventions structurelles communautaires concernées.

- Montant du crédit initial d'engagement : **0 milliers EUR**
- Montant du crédit initial d'ordonnancement : **14 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'engagement: **158 milliers EUR**
- Montant du crédit ajusté d'ordonnancement : **54 milliers EUR**
- En fonction des décisions arrêtées par le Gouvernement, des crédits d'engagement et d'ordonnancement sont transférés durant l'année à partir de la provision reprise à l'allocation de base 01.01 du programme 30.06
-
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

A.B. 12.02 - Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion (cnd)
(Code SEC : 12.02.00)

- Base légale, décrétale ou réglementaire :
  - Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures ou de services, arrêté royal du 8 janvier 1996 modifié par les arrêtés royaux des 8 novembre 1998, 25 mars 1999 et l'arrêté ministériel du 8 février 2000.
- Montant du crédit initial : **929 milliers d'euro**
- Montant du crédit ajusté : **896 milliers d'euro**

De manière générale, ce crédit est destiné à permettre l'acquisition de biens (non durables) et de services nécessaires à la réalisation d' objectifs spécifiques en matière de Promotion de la Recherche et de Développement technologique.
Il permet également de couvrir les frais de fonctionnement des Départements des Programmes de recherche, du Développement technologique et de la Gestion financière en ces matières (relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais liés aux réunions et aux missions, audits et expertises scientifiques, techniques et financières, réalisation d'enquêtes, …)
Ce crédit est en outre destiné à financer les frais liés à la politique menée en vue de protéger et de valoriser les résultats de recherche.
Il doit également permettre la réalisation d'opérations de communication (organisation et participation à des évènements d'information et de sensibilisation, publications écrites ou audiovisuelles, …) et la participation à différentes manifestations (salons, foires, …) afin de permettre la mise en évidence du potentiel et des succès wallons en matière de technologies innovantes.
Enfin, il doit permettre à la Région d'organiser et de mener à bien ses propres actions en matière de vulgarisation scientifique.(PST 1 - Mesures 10, 12 et 55).

Liquidation trésorerie : non réglementée.